1713-1714

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME

EVÊQUE DE BAYEUX,

Pour la publication de la Constitution de notre Saint Pere le Pape

CLEMENT XI.

Du huit Septembre 1713.

Portant condamnation de plusieurs Propositions extraites d'un Livre imprimé en françois, & divisé en plusieurs tomes, intitulé *Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque verset*, à Paris 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epitres de Saint Paul, des Epitres Canoniques, &c.* ou, *Pensées Chrêtiennes sur le texte de ces livres sacrés*, à Paris 1693. & 1694. &c. Avec prohibition de ce Livre, & des autres qui ont paru, ou qui pourront paroître pour sa défense.

Avec la même Constitution en latin & en françois, l'Instruction Pastorale de l'Assemblée du Clergé, & autres Actes.

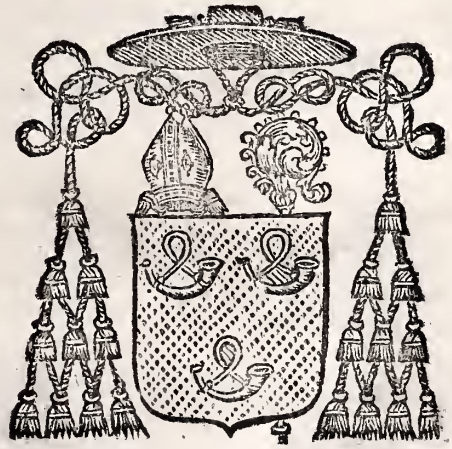

A CAEN,
Par les Imprimeurs ordinaires du Diocese.

MDCCXIV.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME

EVÊQUE DE BAYEUX,

Pour la publication de la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape CLEMENT XI. du huit Septembre 1713.

Portant condamnation de pluſieurs Propoſitions extraites d'un Livre imprimé en françois, & diviſé en pluſieurs tomes, intitulé Le Nouveau Teſtament en françois, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, *à Paris* 1699. *& autrement*, Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epitres de Saint Paul, des Epitres Canoniques, &c. *ou*, Penſées Chrêtiennes ſur le texte de ces Livres ſacrés, *à Paris* 1693. & 1694 &c. *Avec prohibition de ce Livre, & des autres qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour ſa défenſe.*

FRANÇOIS DE NESMOND par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique Evêque de Bayeux, au Clergé Seculier & Regulier, & aux Fideles de notre Diocéſe, ſalut & benediction.

Perſonne de vous n'ignore, mes tres-chers Freres, qu'il s'eſt tenu cet hiver à Paris par ordre du Roy, une Aſſemblée nombreuſe de Prelats, pour recevoir la Bulle que notre S. Pere le Pape Clement XI. a donnée le huit de Septembre dernier, contre le Livre des *Reflexions Morales*, & contre les cent-une Propoſitions qui en ont été extraites.

Cette Aſſemblée nous a fait l'honneur, comme aux autres Evêques du Royaume, de nous adreſſer ſes Déliberations ſur cette importante affaire, & les Actes qui les accompagnent, en nous exhortant d'entrer dans ſes vûës, & de ſuivre les moyens qu'elle a employés, & qui lui ont paru les plus propres à conſerver en même temps la Verité & l'Unité.

Aprés avoir attentivement conſideré tout ce qui nous a été envoyé de la part de l'Aſſemblée, nous ſommes pleinement convaincus que nous ne pouvons nous acquitter plus fidelement de notre miniſtere, qu'en ſuivant ſes traces, & en nous conformant dans nos ſentimens & dans nos expreſſions, à tout ce qu'elle a fait & arrêté en ſes Délibérations.

A CES CAUSES, lecture faite de la Conſtitution de notre S. Pere le Pape Clement XI. du huit Septembre 1713. Vû auſſi l'Acte d'acceptation qui en a été faite par nos Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris le 23. de Janvier 1714. & aprés avoir fait les reflexions que l'étenduë & l'importance de la matiere demandoit.

TOUT CONSIDERE', le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous adherants à ce que

nosdits Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques ont déja statué, & nous y conformants, declarons que nous reconnoissons avec une extrême joye dans la Constitution de notre Saint Pere le Pape *Unigenitus Dei Filius*, *&c.* en date du huit de Septembre 1713. la doctrine & la tradition de notre Eglise.

Que nous acceptons avec soumission & avec respect cette Constitution, & en consequence nous l'avons fait imprimer en latin & en françois ensuite de ce Mandement, afin qu'elle puisse estre entenduë de tout le monde.

Que nous condamnons le Livre des *Reflexions Morales*, & les cent-une Propositions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.

Que nous défendons à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe de notre Diocése, de penser, d'enseigner, d'écrire ou de parler sur lesdites Propositions, autrement qu'il n'est marqué dans ladite Constitution; comme aussi de lire ou de garder tant ledit Livre, que tous les autres Livres, Libelles ou Memoires soit manuscrits, soit imprimés, qui ont paru, ou qui pourront paroître dans la suite pour la défense du Livre ou des Propositions condamnées, ou d'en conseiller ou autoriser la lecture; leur ordonnons d'en apporter ou envoyer incessamment les exemplaires à notre Secretariat, le tout sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, comme il est porté par lad. Constitution, Nous reservant & à nos Vicaires generaux le pouvoir d'en absoudre.

Que nous adoptons sans aucun changement l'Instruction Pastorale qui a été faite par l'Assemblée, pour prévenir les nouvelles disputes, & vous prémunir contre les mauvaises interpretations des personnes mal-intentionnées; & à cet effet avons ordonné que cette Instruction seroit imprimée à la suite de ladite Bulle & de notre present Mandement.

Que nous procederons par les voies de droit contre ceux qui oseront parler, enseigner, prêcher, ou écrire contre ladite Constitution, & soutenir ou insinuer la doctrine qui y est condamnée. Ordonnons que ladite Constitution, ensemble notre presente Ordonnance soient enregistrées dans le Greffe de notre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans les Jugemens Ecclesiastiques: que ladite Constitution, l'Acte d'acceptation & notre presente Ordonnnance soient lûës aux Prônes des Messes Paroissiales, & affichées par tout où besoin sera; & que l'on fasse lecture de la Constitution en son entier, & de l'Instruction Pastorale de l'Assemblée, dans toutes les Communautés Seculieres & Regulieres de notre Diocése, soy disant Exemtes ou non Exemtes.

MANDONS à tous Doyens, Chapitres & Communautés d'observer ladite Constitution & notre present Mandement, & de veiller à leur execution.

DONNE' à Bayeux, lû & publié avec la Constitution de notre S. Pere le Pape, en notre Synode general, le Jeudi douziéme jour d'Avril 1714.

FRANÇOIS, Evêque de Bayeux.

Par Monseigneur, MOUSSARD.

SAN-

SANCTISSIMI D. N. DOMINI

CLEMENTIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XI.

Damnatio quam plurium Propositionum excerptarum ex Libro gallico idiomate impresso, & in plures tomos distributo; sub titulo; Le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions morales sur chaque verset, &c. à Paris 1699. *Ac aliter*, Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epitres de S. Paul, des Epitres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées chrêtiennes sur le texte de ces Livres sacrez, &c. à Paris 1693. & 1694.

Cum prohibitione ejusdem Libri, & aliorum quorumcumque in ejus defensionem tam hactenus editorum, quàm in posterum edendorum.

CLEMENS EPISCOPUS.

Servus Servorum Dei.

Universis Christi fidelibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

UNIGENITUS Dei filius pro nostra, & totius mundi salute Filius hominis factus, dum Discipulos suos do-

CONDAMNATION

FAITE

PAR NOTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE

CLEMENT XI.

de plusieurs Propositions extraites d'un Livre imprimé en françois, & divisé en plusieurs tomes, intitulé, *Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque verset, &c. à Paris 1699.* & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epitres de saint Paul, des Epitres Canoniques & de l'Apocalypse*, ou *Pensées chrêtiennes, sur le texte de ces Livres sacrez, &c. à Paris 1693. & 1694.*

Avec la prohibition tant de ce Livre, que de tous les autres qui ont parû, ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa defense.

CLEMENT EVESQUE

Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous les Fideles Chrêtiens, Salut & Benediction Apostolique.

L*ORSQUE LE FILS unique de Dieu, qui s'est fait fils de l'homme pour notre salut, & pour celui de tout le*

monde, enseignoit à ses Disciples la doctrine de verité ; & lors qu'il instruisoit l'Eglise universelle dans la personne de ses Apôtres, il donna des preceptes pour former cette Eglise naissante, & prevoiant ce qui devoit l'agiter dans les siecles futurs, il sçut pourvoir à ses besoins par un excellent & salutaire avertissement ; c'est de nous tenir en garde contre les faux Prophetes, qui viennent à nous revêtus de la peau des brebis ; & il designe principalement sous ce nom, ces maîtres de mensonge, ces seducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours, les apparences de la plus solide pieté, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, & que pour introduire sous les dehors de la sainteté, des sectes qui conduisent les hommes à leur perte, seduisant avec autant plus de facilité ceux qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entreprises, qui comme des loups, qui dépoüilleroient leur peau, pour se couvrir de la peau des brebis, ils s'envelopent, pour ainsi parler, des maximes de la Loi divine, des preceptes des saintes Ecritures, dont ils interpretent malicieusement les expressions, & de celles même du Nouveau Testament, qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manieres, pour perdre les autres, & pour se perdre eux-mêmes : Vrais fils de l'ancien pere de mensonge, ils ont appris par son exemple, & par ses enseignemens, qu'il n'est point de voie plus sure, ni plus prompte pour tromper les ames, & pour leur insinuer le venin des erreurs

ctrinâ veritatis instrueret, universamque Ecclesiam suam in Apostolis erudiret, præsentia disponens, & futura prospiciens, præclaro ac saluberrimo documento nos admonuit, ut attenderemus à falsis Prophetis, qui veniunt ad nos in vestimentis ovium ; quorum nomine potissimùm demonstrantur magistri illi mendaces, in deceptione illusores, qui splendidâ pietatis specie prava dogmata latenter insinuantes, introducunt sectas perditionis sub imagine sanctitatis, utque faciliùs incautis obrepant, quasi deponentes lupinam pellem, & sese divinæ Legis sententiis velut quibusdam ovium velleribus obvolventes, sanctarum Scripturarum, adeòque etiam ipsius novi Testamenti verbis, quæ multipliciter in suam, aliorumque perditionem depravant, nequiter abutuntur : antiqui scilicet, à quo progeniti sunt, mendacii parentis exemplo, ac magisterio edocti, nullam omninò esse ad fallendum expeditiorem viam, quàm ut, ubi nefarii erroris subintroducitur fraudulentia, ibi divinorum verborum prætendatur authoritas.

les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.

His nos verè divinis monitis instructi, ubi primum, non sine intimâ cordis nostri amaritudine, accepimus, Librum quemdam gallico idiomate olim impressum, & in plures tomos distributum, sub titulo *Le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions morales sur chaque verset, &c. à Paris, 1699.* Aliter verò, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques, & de l'Apocalipse,* ou *Pensees chrêtiennes sur le Texte de ces Livres sacrez, &c. A Paris 1693. &* 1694. tametsi alias à Nobis damnatum, ac reverâ Catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariàm permiscentem, adhùc tamen tamquam ab omni errore immunem, à pluribus haberi, Christi Fidelium manibus passim obtrudi, ac nonnullorum nova semper tentantium consilio & operâ studiosè nimis quaquaversùm disseminari, etiam latinè redditum, ut perniciosæ institutionis contagium, si fieri possit, pertranseat de gente in gentem, & de regno ad populum alterum; versutis hujusmodi seductionibus, atque fallaciis creditum Nobis Dominicum gregem in viam perditionis sensim abduci summo-

Penetrez de ces divines instructions, aussi-tôt que nous eûmes appris dans la profonde amertume de notre cœur, qu'un certain Livre, imprimé autrefois en langue françoise, & divisé en plusieurs tomes, sous ce titre, Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions morales, &c.... *Que ce Livre, quoi que nous l'eussions déja condamné, parce qu'en effet les verités catholiques y sont confonduës avec plusieurs dogmes faux & dangereux, passoit encore dans l'opinion de beaucoup de personnes pour un livre exemt de toutes sortes d'erreurs : qu'on le mettoit par tout entre les mains des fideles, & qu'il se repandoit de tous côtez par les soins affectez de certains esprits remuants, qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautez : qu'on l'avoit même traduit en latin, afin que la contagion de ses maximes pernicieuses passât, s'il étoit possible, de nation en nation, & de Royaume en Royaume : Nous fûmes saisis d'une tres-vive douleur de voir le troupeau du Seigneur, qui est commis à nos soins, entrainé dans la voie de perdition par des insinuations si seduisantes & si trompeuses : ainsi donc également excitez par notre sollicitude pastorale, par les plaintes reiterées des personnes qui ont un vrai zele pour la Foi orthodoxe, sur-tout par les*

lettres & par les prieres d'un grand nombre de nos Venerables freres les Evêques, & principalement des Evêques de France, Nous avons pris la resolution d'arrêter par quelque remede plus efficace, le cours d'un mal, qui croissoit toûjours, & qui pourroit avec le tems produire les plus funestes effets.

Aprés avoir donné toute notre application à découvrir la cause d'un mal si pressant, & aprés avoir fait sur ce sujet de meures & de serieuses reflexions, Nous avons enfin reconnu tres distinctement, que le progrés dangereux qu'il a fait & qui s'augmente tous les jours, vient principalement, de ce que le venin de ce livre est tres caché, semblable à un abcés, dont la pouriture ne peut sortir qu'aprés qu'on y a fait des incisions. En effet, à la premiere ouverture du livre, le Lecteur se sent agreablement attiré par de certaines apparences de pieté. Le style de cet ouvrage est plus doux & plus coulant que l'huile; mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc, qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit. Tant de motifs nous ont donné lieu de croire que nous ne pouvions rien faire de plus à propos, ni de plus salutaire, aprés

perè doluimus: adeòque Pastoralis non minùs curæ nostræ stimulis, quàm frequentibus orthodoxæ Fidei zelatorum querelis, maximè verò complurium Venerabilium Fratrum, præsertim Galliæ Episcoporum, litteris ac precibus excitati, gliscenti morbo, qui etiam aliquandò posset in deteriora quæque proruere, validiori aliquo remedio obviam ire decrevimus.

Et quidem ad ipsam ingruentis mali causam providæ nostræ considerationis intuitum convertentes, perspicuè novimus summam hujusmodi libri perniciem ideò potissimum progredi & invalescere, quòd eadem intùs lateat, & velut improba sanies, nonnisi secto ulcere foras erumpat; cum liber ipso primo aspectu legentes specie quadam pietatis illiciat, molliti enim sunt sermones ejus super oleum; sed ipsi sunt jacula, & quidem intento arcu ita ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro rectos corde. Nihil propterea opportuniùs aut salubriùs præstari à Nobis posse arbitrati sumus, quàm si fallacem libri doctrinam generatim solummodò à Nobis hactenùs indicatam, pluribus singillatim ex eo excerptis propositionibus, distinctiùs & apertiùs explicaremus, atque universis Christi Fidelibus noxia

zizaniorum semina è medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus. Ita nimirùm denudatis, & quasi in propatulo positis, non uno quidem, aut altero, sed plurimis gravissimisque, tùm pridem damnatis, tùm novè etiam adinventis erroribus, planè confidimus, benedicente Domino; foré ut omnes tandem apertæ jam, manifestæque veritati cedere compellantur.

avoir jusques à present marqué en general la doctrine artificieuse de ce livre, que d'en découvrir les erreurs en détail; & que de les mettre plus clairement & plus distinctement devant les yeux de tous les Fideles, par un extrait de plusieurs propositions contenuës dans l'ouvrage, où nous leur ferons voir l'yvraie dangereuse, separée du bon grain, qui la couvroit. Par ce moien nous dévoilerons, & nous mettrons au grand jour, non seulement quelques-unes de ces erreurs; mais nous en exposerons un grand nombre des plus pernicieuses, soit qu'elles aient été déja condamnées, soit qu'elles aient été inventées depuis peu. Nous esperons que le Ciel benira nos soins; & que nous ferons si bien connoître, & si bien sentir la verité, que tout le monde sera forcé de suivre ses lumieres.

Idipsum maximè è re Catholicâ futurum, & sedandis præsertim in florentissimo Galliæ Regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores scissuras protendentium dissidiis apprimè proficuum, conscientiarum deniquè tranquillitati perutile, & propemodùm necessarium, nonmodo præfati Episcopi, sed & ipse imprimis carissimus in Christo Filius noster Ludovicus Francorum Rex Christianissimus, cujus eximium in tuenda Catholicæ Fidei puritate, extirpandisque erroribus zelum satis laudare non possumus, sæpiùs nobis est contestatus; repetitis propterea verè piis, & Christianissimo Rege dignis officiis, atque ardentibus votis à Nobis efflagitans, ut in-

Ce ne sont pas seulement les Evêques ci-dessus mentionnez, qui nous ont témoigné que par ce moien nous ferions une chose tres-utile & tres-necessaire pour l'interêt de la Foi catholique, & pour le repos des consciences, & que nous mettrions fin aux diverses contestations, qui se sont élevées principalement en France, & qui doivent leur origine à de certains esprits, qui veulent se distinguer par une doctrine nouvelle, & qui tâchent de faire naître dans ce Roiaume florissant, des divisions encore plus dangereuses; mais même notre tres-cher Fils en Jesus-Christ, Loüis Roi de France tres-Chrêtien, dont nous ne pouvons assez loüer le zele pour la defense & pour la conservation de la pureté de la Foi catholique, & pour l'extirpation des heresies; ce Prince

par ses instances reïterées dignes d'un Roi tres-Chrêtien, nous a fortement sollicité de remedier incessamment au besoin pressant des ames, par l'autorité d'un Jugement Apostolique.

Touchez de ces raisons, animez par le Seigneur, & mettant notre confiance en son divin secours, nous avons crû devoir faire une si sainte entreprise, & nous nous y sommes attachez avec tout le soin & toute l'application, que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord nous avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Theologie, en presence de deux de nos Venerables freres Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, un grand nombre de Propositions extraites avec fidelité, & respectivement des differentes éditions dudit livre, tant françoises que latines, dont nous avons parlé ci-dessus: Nous avons ensuite été presens à cet examen: Nous y avons appellé plusieurs autres Cardinaux pour avoir leur avis; & aprés avoir confronté pendant tout le tems, & avec toute l'attention necessaire, chacune des Propositions avec le texte du livre, Nous avons ordonné qu'elles fussent examinées, & discutées tres-soigneusement, dans plusieurs Congregations, qui se sont tenuës à cet effet. Les Propositions, dont il s'agit, sont celles qui suivent.

stanti animarum necessitati prolatâ quantociùs Apostolici censurâ Judicii consuleremus.

Hinc adspirante Domino; ejusque cœlesti ope confisi, salutare opus sedulò diligenterque, ut rei magnitudo postulabat, aggressi sumus, ac plurimas ex prædicto libro, juxtà suprà recensitas respectivè editiones, fideliter extractas, & tùm Gallico, tùm latino idiomate expressas Propositiones à compluribus in sacrâ Theologiâ Magistris, primò quidem coram duobus ex venerabilibus Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus accuratè discuti: deindè verò coram Nobis, adhibito etiam aliorum plurium Cardinalium consilio, quàm maximâ diligentiâ, ac maturitate, singularum insuper propositionum cum ispomet libri textu exactissimè factâ collatione, pluries iteratis Congregationibus, expendi & examinari mandavimus. Hujusmodi autem Propositiones sunt quæ sequuntur, videlicet.

I.

QUid aliud remanet animæ; quæ Deum, atque ipsius gratiam amisit, nisi peccatum, & peccati consecutiones, superba paupertas, & segnis indigentia, hoc est generalis impotentia ad laborem, ad orationem, & ad omne opus bonum?

II.

Jesu Christi gratia, principium efficax boni cujuscumque generis, necessaria est ad omne opus bonum; absque illa non solum nihil fit, sed nec fieri potest.

III.

In vanum Domine præcipis, si tu ipse non das quod præcipis.

IV.

Ita Domine; Omnia possibilia sunt ei, cui omnia possiblia facis, eadem operando in illo.

V.

Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, exhortationes, & gratiæ exteriores non inserviunt, nisi ad illud magis obdurandum.

VI.

Discrimen inter fœdus Judaïcum, & Christianum est, quod in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in suâ impotentiâ: in isto verò Deus peccatori dat

** *I.*

QUe reste-t'il à une ame, qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le peché & ses suites, une orgüeilleuse pauvreté & une indigence paresseuse, c'est à dire, une impuissance generale au travail, à la priere, & à tout bien. Luc. 16. 3. edit. 1693. 1699.

II.

La grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action; grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer, & l'achever. *Sans elle non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.* Joan. 15. 5. edit. 1693.

III.

En vain vous commandez, Seigneur, *si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.* Act. 16. 10. edit. 1693. 1699

IV.

Oüi, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui. Marc. 9. 22. edit. 1693. 1699.

V.

Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction interieure de sa grace, les exhortations & les graces exterieures ne servent qu'à l'endurcir davantage. Rom. 9. 18. edit. 1693.

VI.

Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque & l'alliance Chrêtienne! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au peché, & l'accomplissement de votre Loi: mais là, vous l'exigez du pecheur en le lais- Rom. 11. 27. edit. 1993. 1699.

** *Nota primò.* Que ce qui est en lettre italique & en lettre romaine dans les Propositions françoises, est fidelement extrait des editions condamnées *du Livre des Reflexions*, *&c.* avec cette difference, que ce qu'on lit en lettre italique, répond exactement aux Propositions latines de la Constitution; & que ce qu'on lit en lettre romaine n'est point dans les propositions latines; ce qui est necessaire pour l'intelligence de la proposition françoise.

Nota secundò. Qu'on a mis des points à la place de quelques endroits du texte du livre, qui ont paru trop longs à raporter, & qui ne sont point necessaires pour l'intelligence des Propositions,

ſant dans ſon impuiſſance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez en le purifiant par votre grace.

quod jubet, illum ſua gratia purificando.

VII.

Heb. 8. 7. edit. 1693. 1699.

Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance, où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe, en lui impoſant ſa Loi? mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

VII.

Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, imponendo ipſi ſuam legem? Quæ verò felicitas non eſt, admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat, quod petit à nobis?

VIII.

Heb. 8. 10. edit. 1693. 1699.

Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

VIII.

Nos non pertinemus ad novum fœdus, niſi in quantum participes ſumus ipſius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id, quod Deus nobis præcipit.

IX.

1. Cor. 12. 3. edit. 1693.

Ce n'eſt que par la grace de Jeſus-Chriſt que nous ſommes à Dieu; *Grace ſouveraine, ſans laquelle on ne peut jamais confeſſer Jeſus-Chriſt, & avec laquelle on ne le renie jamais.*

IX.

Gratia Chriſti eſt gratia ſuprema, ſine quâ confiteri Chriſtum nunquam poſſumus, & cum quâ nunquam illum abnegamus,

X

Matt. 20. 34. edit. 1693. 1699.

La compaſſion de Dieu ſur nos pechez, c'eſt ſon amour pour le pecheur; cet amour la ſource de la grace; *cette grace une operation de la main toute-puiſſante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

X

Gratia eſt operatio manûs omnipotentis Dei, quam nihil impedire poteſt aut retardare.

XI.

Marc. 2. 11. edit. 1693. 1699.

La grace peut tout reparer en un moment, parce que ce *n'eſt autre choſe que la volonté toute-puiſſante de Dieu, qui commande & qui fait tout ce qu'il commande.*

XI.

Gratia non eſt aliud, quàm voluntas omnipotentis Dei, jubentis, & facientis quod jubet.

XII.

Marc. 2. 11. edit. 1693. 1699.

Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.

XII.

Quando Deus vult ſalvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitabilis ſequitur voluntatem Dei

XIII.

Luc. 5. 13. edit. 1693

Quand Dieu veut ſauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de ſa grace, nulle volonté humaine ne lui reſiſte.

XIII.

Quando Deus vult animam ſalvam facere, & eam tangit interiori gratiæ ſuæ manu, nulla voluntas humana ei reſiſtit.

XIV.

XIV.

Quantumcumque remotus à salute ſit peccator obſtinatus, quando Jeſus ſe ei videndum exhibet lumine ſalutari ſuæ gratiæ, oportet ut ſe dedat, accurrat, ſeſe humiliet, & adoret Salvatorem ſuum.

XV

Quando Deus mandatum ſuum, & ſuam externam locutionem comitatur unctione ſui Spiritus, & interiori vi gratiæ ſuæ, operatur illa in corde obedientiam, quam petit.

XVI.

Nullæ ſunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil reſiſtit Omnipotenti.

XVII.

Gratia eſt vox illa Patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire facit ad Jeſum-Chriſtum. Quicumque ad eum non venit, poſtquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenùs eſt doctus à Patre.

XVIII.

Semen verbi, quod manus Dei irrigat, ſemper affert fructum ſuum.

XIX.

Dei gratia nihil aliud eſt, quàm ejus omnipotens voluntas: hæc eſt idea, quam Deus ipſe nobis tradit in omnibus ſuis Scripturis.

XX.

Vera gratiæ idea eſt, quod Deus vult ſibi à nobis obediri, & obeditur; imperat, & omnia fiunt; loquitur tanquam Dominus, & omnia ſibi ſubmiſſa ſunt.

XXI.

Gratia Jeſu-Chriſti eſt gratia fortis, potens, ſuprema, invincibilis, utpote quæ eſt operatio voluntatis omnipotentis, ſequela & imitatio operationis Dei incarnantis & reſſuſcitantis Filium ſuum.

XIV.

Quelque èloigné que ſoit du ſalut un pecheur obſtiné, quand Jeſus ſe fait voir à lui, par la lumiere ſalutaire de ſa grace, il faut qu'il ſe rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore ſon Sauveur. Marc. 5. 6. 7. edit. 1693.

XV.

Quand Dieu accompagne ſon commandement, & ſa parole exterieure de l'onction de ſon eſprit, & de la force interieure de ſa grace, elle opere dans le cœur l'obeiſſance qu'elle demande. Luc. 9. 60. edit. 1693. 1699.

XVI.

Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne reſiſte au Tout-puiſſant. Act. 8. 12. edit. 1693. 1699.

XVII.

La grace eſt donc *cette voix du Pere, qui enſeigne interieurement les hommes, & les fait venir à Jeſus-Chriſt. Quiconque ne vient pas à lui, aprés avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'eſt point enſeigné par le Pere.* Joan 6. 45. edit. 1693. 1699.

XVIII.

La ſemence de la parole, que la main de Dieu arroſe, porte toûjours ſon fruit. Act. 11. 21. edit. 1693. 1699.

XIX.

La grace de Dieu n'eſt autre choſe que ſa volonte toute-puiſſante. C'eſt l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ſes Ecritures. Rom. 14. 4. edit. 1693. 1699.

XX.

La vraye idée de la grace eſt que Dieu veut que nous lui obëiſſions, & il eſt obéi; il commande, & tout ſe fait; il parle en Maître, & tout eſt ſoûmis. Marc. 4. 39. edit. 1693. 1699.

XXI.

La grace de Jeſus-Chriſt eſt une grace . . . divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu, *forte, puiſſante, ſouveraine, invincible, comme étant l'operation de la volonté toute-puiſſante, une ſuite & une imi-* 2. Cor. 5. 21. edit. 1693. 1699.

tation de l'operation de Dieu, incarnant & ressuscitant son Fils.

XXII.

Luc. 1. 38. edit. 1693. 1699.

L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu, dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation; comme dans la source & le modele de toutes les autres operations de misericorde & de grace; toutes aussi gratuites & aussi dépendantes de Dieu que cette operation originale.

XXII.

Concordia omnipotentis operationis Dei in corde hominis, cum libero ipsius voluntatis consensu, demonstratur illicò nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque archetypo omnium aliarum operationum misericordiæ & gratiæ, quæ omnes ità gratuitæ, atque ità dependentes à Deo sunt, sicut ipsa originalis operatio.

XXIII.

Rom. 4. 17. edit. 1693. 1699.

Dieu, dans la foy d'Abraham, à laquelle les promesses étoient attachées, *nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'operation toute-puissante de sa grace* dans nos cœurs, *en la figurant par celle, qui tire les creatures du néant, & qui redonne la vie aux morts.*

XXIII.

Deus ipse nobis ideam tradidit omnipotentis operationis suæ gratiæ, eam significans per illam, qua creaturas è nihilo producit, & mortuis reddit vitam.

XXIV.

Luc. 7. 7. edit. 1693. 1699.

L'idée juste qu'a le Centenier, de la toute-puissance de Dieu, & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace, pour guérir les ames de la cupidité.

XXIV.

Justa idea, quam Centurio habet de omnipotentia Dei, & Jesu-Christi, in sanandis corporibus solo motu suæ voluntatis, est imago ideæ, quæ haberi debet de omnipotentia suæ gratiæ in sanandis animabus à cupiditate.

XXV.

Luc. 18. 42. edit. 1693. 1699.

Dieu éclaire l'ame & la guérit, aussi-bien que le corps, par sa seule volonté; il commande, & il est obéi.

XXV.

Deus illuminat animam, & eam sanat æquè ac corpus solâ suâ voluntate; jubet, & ipsi obtemperatur.

XXVI.

Luc. 8. 48. edit. 1693. 1699.

Point de graces que par la Foy.

XXVI.

Nullæ dantur gratiæ, nisi per Fidem.

XXVII.

2. Petr. 1. 3. edit. 1693. 1699.

La Foy est la premiere grace & la source de toutes les autres.

XXVII.

Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum.

XXVIII.

Marc. 11. 25. edit. 1693. 1699.

La premiere grace que Dieu accorde au pecheur, c'est le pardon de ses pechez.

XXVIII.

Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, est peccatorum remissio.

XXIX.

Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.

XXIX.

Hors d'elle, l'Eglise, *point de grace.* Luc. 10. 35. 36. edit. 1693. 1699.

XXX.

Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.

XXX.

Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement. Joan. 6. 40. edit. 1693.

XXXI.

Desideria Christi semper habent suum effectum; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat.

XXXI.

Les souhaits de Jesus ont toûjours leur effet; il porte la paix jusques au fond des cœurs, quand il la leur desire. Joan. 20. 19. edit. 1693. 1699.

XXXII.

Jesus-Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.

XXXII.

Assujettissement volontaire, medicinal & divin *de Jesus-Christ .... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les aînés, c'est à dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.* Gal. 4. 4. 5. 6. 7. edit. 1693. 1699.

XXXIII.

Proh quantum oportet bonis terrenis, & sibimetipsi renunciasse; ad hoc ut quis fiduciam habeat sibi, ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem, mortem, & Mysteria, ut facit sanctus Paulus dicens; *Qui dilexit me, & tradidit semetipsum pro me.*

XXXIII.

Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soy-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort, & ses Mysteres, comme fait saint Paul, en disant; Il m'a aimé & s'est livré pour moy. Gal. 2. 20. edit. 1693. 1699.

XXXIV.

Gratia Adami non producebat, nisi merita humana.

XXXIV.

La grace d'Adam .... *ne produisoit que des merites humains.* 2. Cor. 5. 21. edit. 1693.

XXXV.

Gratia Adami est sequela creationis, & erat debita naturæ sanæ, & integræ.

XXXV.

La grace d'Adam est une suite de la creation, & étoit dûë à la nature saine & entiere. Joan. 1. 16. edit. 1693. 1699. 2. Cor. 5. 21. edit. 1693. 1699.

XXXVI.

Differentia essentialis inter gratiam Adami & status innocentiæ, ac gratiam Christianam est, quod primam unusquisque in propria persona recepisset: ista verò non recipitur, nisi in persona Jesu-Christi ressuscitati, cui nos uniti sumus.

XXXVI.

C'est une difference essentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace Chrétienne, que chacun auroit reçû la premiere en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-cy qu'en la personne de Jesus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis. Rom. 7. 4. edit. 1693. 1699.

XXXVII.

Gratia Adami, sanctificando il-

XXXVII.

La grace d'Adam le sanctifiant en Ephes. 1. 6.

edit. 1693. 1699. *lui-même, lui étoit proportionnée : la grace Chrétienne nous sanctifiant en Jesus-Christ, est toute-puissante & digne du Fils de Dieu.*

lum in semetipso; erat illi proportionata : gratia Christiana nos sanctificando in Jesu Christo, est omnipotens, & digna Filio Dei.

XXXVIII.

Luc. 8. 29. edit. 1693. 1699. *Le pecheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du Liberateur.*

XXXVIII.

Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratia Liberatoris.

XXXIX.

Matt. 10. 3. 4. edit. 1693. 1699. *La volonté qu'elle,* la grace, *ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser; capable de tout mal, impuissante à tout bien.*

XXXIX.

Voluntas, quam gratia non prævenit, nihil habet luminis, nisi ad aberrandum; ardoris, nisi ad se præcipitandum; virium, nisi ad se vulnerandum. Est capax omnis mali, & incapax ad omne bonum.

XL.

2. Thess. 3. 18. edit. 1693. 1699. *Sans laquelle,* cette grace de Jesus-Christ, *nous ne pouvons rien aimer qu'a notre condamnation.*

XL.

Sine gratia nihil amare possumus, nisi ad nostram condemnationem.

XLI.

Rom. 1. 19. edit 1693. 1699. *Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes Payens, ne peut venir que de Dieu; sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.*

XLI.

Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, etiam in Philosophis Ethnicis, non potest venire nisi à Deo, & sine gratia non producit nisi præsumptionem, vanitatem, & oppositionem ad ipsum Deum, loco affectuum adorationis, gratitudinis, & amoris.

XLII.

Act. 11. 9. edit. 1693 1699. *Il n'y a que la grace de Jesus-Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la foy : sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.*

XLII.

Sola gratia Christi reddit hominem aptum ad sacrificium Fidei; sine hoc nihil nisi impuritas, nihil nisi indignitas.

XLIII.

Rom. 6. 2: edit. 1699. *Le premier effet de la grace,* du Baptême, *est de nous faire mourir au peché; ensorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

XLIII.

Primus effectus gratiæ baptismalis est facere, ut moriamur peccato; adeò ut spiritus, cor, sensus non habeant plus vitæ pro peccato, quàm homo mortuus habeat pro rebus mundi.

XLIV.

Joan. 5. 29. edit. 1693 1699. *Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui*

XLIV.

Non sunt nisi duo amores, unde volitiones, & actiones omnes nostræ nascuntur; amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur; & amor quo nos ipsos, ac mundum diligimus,

qui, quod ad Deum referendum eſt, non refert, & propter hoc ipſum fit malus.

être rapporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais.

XLV.

Amore Dei in corde Peccatorum non ampliùs regnante, neceſſe eſt ut in eo carnalis regnet cupiditas, omneſque actiones ejus corrumpat.

XLV.

Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur, du pecheur, *il eſt neceſſaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ſes actions.* Luc. 15. 13. edit. 1693.

XLVI.

Cupiditas, aut Charitas, uſum ſenſuum bonum vel malum faciunt.

XLVI.

La cupidité ou la charité, rendent l'uſage des ſens bon ou mauvais. Matt. 5. 28. edit. 1693. 1699.

XLVII.

Obedientia legis profluere debet ex fonte; & hic fons eſt charitas. Quando Dei amor eſt illius principium interius, & Dei gloria ejus finis, tunc purum eſt quod apparet exterius, alioquin non eſt niſi hypocriſis, aut falſa juſtitia.

XLVII.

L'obéïſſance à la Loy doit couler de ſource, & cette ſource, c'eſt la charité. Quand l'amour de Dieu en eſt le principe interieur, & ſa gloire la fin, le dehors eſt net; ſans cela ce n'eſt qu'hypocriſie, ou fauſſe juſtice. Matt. 23. 26. edit. 1693. 1699.

XLVIII.

Quid aliud eſſe poſſumus, niſi tenebræ, niſi aberratio, & niſi peccatum ſine fidei lumine, ſine Chriſto, & ſine charitate.

XLVIII.

Que peut-on être autre choſe que tenebres, qu'égarement, & que peché, ſans la lumiere de la foy, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la charité? Epheſ. 5. 8. edit. 1693. 1699.

XLIX.

Ut nullum peccatum eſt ſine amore noſtri, ita nullum eſt opus bonum ſine amore Dei.

XLIX.

Nul peché ſans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre ſans amour de Dieu. Marc. 7. 22. 23. edit. 1693. 1699.

L.

Fruſtrà clamamus ad Deum, Pater mi: ſi ſpiritus charitatis non eſt ille, qui clamat.

L.

C'eſt en vain qu'on crie à Dieu, Mon Pere, *ſi ce n'eſt point l'eſprit de charité qui crie.* Rom. 8. 15. edit. 1693. 1699.

LI.

Fides juſtificat, quando operatur; ſed ipſa non operatur, niſi per charitatem.

LI.

La Foy juſtifie quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité. Act. 13. 39. edit. 1693. 1699.

LII.

Omnia alia ſalutis media continentur in fide, tanquam in ſuo germine, & ſemine; Sed hæc fides non eſt abſque amore & fiducia.

LII.

Tous les autres moyens de ſalut ſont renfermés dans la foy, comme dans leur germe & leur ſemence; mais ce n'eſt pas une foy ſans amour & ſans confiance. Act. 10. 43. edit. 1693. 1699.

LIII.

Sola charitas Chriſtiano modo facit (actiones Chriſtianas) per re-

LIII.

La ſeule charité les fait; les actions Chrétiennes, *chrétienne-* Coloſſ. 3. 14. edit. 1693. 1699.

ment par rapport à Dieu & à Iesus-Christ.

lationem ad Deum, & Jesum Christum.

LIV.

1. Cor. 13. 1. edit. 1693. 1699. *C'est elle seule*, la charité, *qui parle à Dieu; c'est elle seule que Dieu entend.*

LIV.

Sola charitas est, quæ Deo loquitur, eam solam Deus audit.

LV.

1. Cor. 9. 24. edit. 1693. 1699. *Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.*

LV.

Deus non coronat, nisi charitatem; qui currit ex alio impulsu, & ex alio motivo, in vanum currit.

LVI.

Matt. 25. 36. edit. 1693. 1699. *Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.*

LVI.

Deus non remunerat nisi charitatem, quoniam charitas sola Deum honorat.

LVII.

Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699. *Tout manque à un pecheur, quand l'esperance lui manque; & il n'y a point d'esperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.*

LVII.

Totum deest peccatori, quando ei deest spes, & non est spes in Deo, ubi non est amor Dei.

LVIII.

1. Joan. 4. 8. edit. 1693. 1699. *Il n'y a ny Dieu ny Religion, où il n'y a point de charité.*

LVIII.

Nec Deus est, nec Religio, ubi non est charitas.

LIX.

Joan 10. 25. edit. 1693. *La priere des impies est un nouveau peché; & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.*

LIX.

Oratio impiorum est novum peccatum; & quod Deus illis concedit, est novum in eos judicium.

LX.

Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699. *Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir.*

LX.

Si solus supplicii timor animat pœnitentiam, quò hæc est magis violenta, eò magis ducit ad desperationem.

LXI.

Luc. 20. 19. edit. 1693. 1699. *La crainte n'arrête que la main; & le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.*

LXI.

Timor nonnisi manum cohibet; cor autem tandiù peccato addicitur, quandiù ab amore justitiæ non ducitur.

LXII.

Matt. 21. 45. edit. 1693. 1699. *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.*

LXII.

Qui à malo non abstinet, nisi timore pœnæ, illud committit in corde suo, & jam est reus coram Deo.

LXIII.

Rom. 6. 14. edit. 1693. 1699. *Un baptisé est encore sous la Loy comme un Iuif, s'il n'accomplit point la loy, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.*

LXIII.

Baptisatus adhuc est sub lege sicut Judæus, si legem non adimpleat, aut adimpleat ex solo timore.

LXIV.

Sub maledicto legis, nunquam fit bonum, quia peccatur sive faciendo malum, sive illud nonnisi ob timorem evitando.

LXIV.

Sous la malediction de la loy on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

Gal. 5. 18. edit. 1693. 1699.

LXV.

Moyses, Prophetæ, Sacerdotes, & Doctores legis mortui sunt, absque eo quod ullum Deo dederint filium, cum non effecerint nisi mancipia per timorem.

LXV.

Moyse & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la Loy sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

Marc. 12. 19. edit. 1693. 1699.

LXVI.

Qui vult Deo appropinquare, nec debet ad ipsum venire cum brutalibus passionibus, neque adduci per instinctum naturalem, aut per timorem, sicuti bestiæ, sed per fidem, & per amorem sicuti filii.

LXVI.

Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ny venir à luy avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foy & par l'amour comme les enfans.

Heb. 12. 20. edit. 1693. 1669.

LXVII.

Timor servilis non sibi repræsentat Deum, nisi ut dominum durum, imperiosum, injustum, intractabilem.

LXVII.

La crainte servile ne se le represente, Dieu, *que comme un maître dur, imperieux, injuste, intraitable.*

Luc. 19. 21. edit. 1693.

LXVIII.

Dei bonitas abbreviavit viam salutis claudendo totum in Fide, & precibus.

LXVIII.

Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voye du salut, en renfermant tout dans la Foy & dans la priere!

Act. 2. 21. edit. 1693. 1699.

LXIX.

Fides, usus, augmentum, & præmium Fidei, totum est donum puræ liberalitatis Dei.

LXIX.

La Foy, l'usage, l'accroissement & la récompense de la Foy, tout est un don de votre pure liberalité.

Marc 9. 22. edit. 1693. 1699.

LXX.

Nunquam Deus affligit innocentes; & afflictiones semper serviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem.

LXX.

Dieu n'afflige jamais des innocens; & les afflictions servent toûjours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur.

Joan. 9. 3. edit. 1693. 1699.

LXXI.

Homo ob sui conservationem potest se se dispensare ab ea lege, quam Deus condidit propter ejus utilitatem.

LXXI.

L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loy que Dieu a faite pour son utilité.

Marc. 2. 28. edit. 1693. 1699.

LXXII.

Nota Ecclesiæ Christianæ est, quod sit Catholica, comprehendens, & omnes Angelos Cœli, & omnes electos & justos terræ, & omnium sæculorum.

LXXII.

Marques & proprietés *de l'Eglise Chrétienne. Elle est .... Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elûs & les Justes de la terre, & de tous les siecles.*

Heb. 12. 22. 23. 24. edit. 1693. 1699.

LXXIII.

2. Thess. 1. 2. edit. 1693. 1699.

Qu'est-ce que l'Eglise, sinon l'assemblée des enfans de Dieu, demeurants dans son sein, adoptés en Jesus-Christ, subsistants en sa personne, rachetés de son sang, vivants de son esprit, agissants par sa grace, & attendants la paix du siecle à venir.

LXXIII.

Quid est Ecclesia, nisi cœtus filiorum Dei manentium in ejus sinu, adoptatorum in Christo, subsistentium in ejus persona, redemptorum ejus sanguine, viventium ejus spiritu, agentium per ejus gratiam, & expectantium gratiam futuri sæculi.

LXXIV.

1. Tim. 3. 16. edit. 1693 1699.

L'Eglise, ou le Christ entier, qui a pour Chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints.

LXXIV.

Ecclesia, sive integer Christus, Incarnatum Verbum habet ut Caput, omnes verò sanctos ut membra.

LXXV.

Ephes. 2. 14. 15. 16. edit. 1693. 1699.

Unité admirable de l'Eglise. C'est .... un seul homme composé de plusieurs membres, dont Jesus-Christ est la tête, la vie, la subsistance & la personne.... Un seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le sanctificateur.

LXXV.

Ecclesia est unus solus homo, compositus ex pluribus membris, quorum Christus est caput, vita, subsistentia, & persona; Unus solus Christus, compositus ex pluribus sanctis, quorum est sanctificator.

LXXVI.

Ephes. 2. 22. edit. 1693. 1699.

Rien de si spatieux que l'Eglise de Dieu, *puisque tous les Elûs & les Justes de tous les siecles la composent.*

LXXVI.

Nihil spatiosius Ecclesia Dei, quia omnes electi, & justi omnium sæculorum illam componunt.

LXXVII.

1. Joan. 2. 22. edit. 1693.

Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef.

LXXVII.

Qui non ducit vitam dignam Filio Dei, & membro Christi, cessat interiùs habere Deum pro Patre, & Christum pro capite.

LXXVIII.

Act. 3. 23. edit. 1693. 1699.

Le peuple Juif étoit la figure du peuple élû, dont Jesus-Christ est le Chef. L'excommunication la plus terrible, est de n'être point de ce peuple, & de n'avoir point de part à Jesus-Christ. *On s'en retranche aussi-bien, en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croiant pas à l'Evangile.*

LXXVIII.

Separatur quis à populo electo, cujus figura fuit Populus Judaicus, & caput est Jesus Christus, tam non vivendo secundùm Evangelium, quàm non credendo Evangelio.

LXXIX.

1. Cor. 14. 5. edit. 1693. 1699.

Il est utile & necessaire en tout temps, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes, d'en étudier, de l'Ecriture, *& d'en connoître l'esprit, la pieté & les misteres.*

LXXIX.

Utile, & necessarium est omni tempore, omni loco, & omni personarum generi studere, & cognoscere spiritum, pietatem, & mysteria sacræ Scripturæ.

LXXX.

Lectio sacræ Scripturæ est pro omnibus.

LXXXI.

Obscuritas sancta verbi Dei non est laïcis ratio dispensandi se ipsos ab ejus lectione.

LXXXII.

Dies Dominicus à Christianis debet sanctificari lectionibus pietatis; & super omnia sanctarum Scripturarum. Damnosum est velle Christianum ab hac lectione retrahere.

LXXXIII

Est illusio sibi persuadere; quod notitia mysteriorum Religionis non debeat communicari fæminis, lectione sacrorum Librorum. Non ex fæminarum simplicitate, sed ex superba virorum scientia, ortus est Scripturarum abusus, & natæ sunt hæreses.

LXXXIV.

Abripere è Christianorum manibus novum Testamentum, seu eis illud clausum tenere, auferendo eis modum illud intelligendi, est illis Christi os obturare.

LXXXV.

Interdicere Christianis lectionem sacræ Scripturæ, præsertim Evangelii, est interdicere usum luminis filiis lucis, & facere ut patiantur speciem quandam excommunicationis.

LXXXVI.

Eripere simplici populo hoc so-

LXXX.

Celle, la lecture, *de l'Ecriture sainte*, entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle *est pour tout le monde.*

Act. 8. 28. edit. 1693. 1699.

LXXXI.

L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire.

Act. 8. 31. edit. 1693. 1699.

LXXXII.

Le Dimanche, qui a succedé au Sabbat, *doit être sanctifié par des lectures de pieté, & sur tout des saintes Ecritures.* C'est le lait du Chrêtien, & que Dieu même qui connoît son œuvre, lui a donné. *Il est dangereux de l'en vouloir sévrer.*

Act. 15. 21. edit. 1693. 1699.

LXXXIII.

C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints, aprés cet exemple de la confiance, avec laquelle Jesus-Christ se manifeste à cette femme. *Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les heresies.*

Joan. 4. 26. edit. 1693. 1699.

La Samaritaine.

LXXXIV.

C'est la fermer aux Chrêtiens, la bouche de Jesus-Christ, *que de leur arracher des mains ce Livre saint, ou de leur tenir fermé, en leur ôtant le moïen de l'entendre.*

Marc. 5. 2. edit. 1693. 1699.

LXXXV.

En interdire la lecture, de l'Ecriture & particulierement de l'Evangile, *aux Chrêtiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.*

Luc. 11. 33. edit 1693 1699.

LXXXVI.

Lui ravir, au simple peuple, *cette*

1. Cor. 14. 16

edit. 1693, 1699. *consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu.*

LXXXVII.

A. 9. 9. edit. 1693. 1699. *C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du peché; de demander l'esprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.*

LXXXVIII.

Luc. 17. 11. 12. edit. 1693. 1699. *On ne sçait ce que c'est que le peché & la vraie penitence, quand on veut être retabli d'abord dans la possession des biens, dont le peché nous a dépoüillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette separation.*

LXXXIX.

Luc. 15. 23. edit. 1693. 1699. *Le quatorziéme degré de la conversion du pecheur, est qu'étant reconcilié, il a droit d'assister au Sacrifice de l'Eglise.*

XC.

Mat. 18. 17. edit. 1663. 1699. *C'est l'Eglise qui en a l'autorité,* de l'excommunication, *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement, au moins presumé, de tout le Corps.*

XCI.

Joan. 9. 22 23. edit. 1693. 1699. *La crainte* même *d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir..... On ne sort jamais de l'Eglise lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même par la charité.*

XCII.

Rom. 9. 3. edit. 1693. 1699. *C'est imiter saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*

latium, jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ, & intentioni Dei.

LXXXVII.

Modus plenus sapientiâ, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate & sentiendi statum peccati, petendi spiritum pœnitentiæ & contritionis; & incipiendi, ad minus, satisfacere justitiæ Dei, antequam reconcilientur.

LXXXVIII.

Ignoramus quid sit peccatum, & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit, & detrectamus separationis istius ferre confusionem.

LXXXIX.

Quartus-decimus gradus conversionis peccatoris est quod, cum sit jam reconciliatus, habet jus assistendi Sacrificio Ecclesiæ.

XC.

Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores de consensu, saltem præsumpto totius Corporis.

XCI.

Excommunicationis injustæ metus, nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro: Nunquam eximus ab Ecclesia etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulsi, quando Deo, Jesu-Christo, atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus.

XCII.

Pati potiùs in pace excommunicationem, & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est imitari sanctum Paulum: tantum abest, ut sit erigere se contra authoritatem, aut scindere unitatem.

XCIII.

Jesus quandóque sanat vulnera, quæ præceps primorum Pastorum festinatio infligit, sine ipsius mandato; Jesus restituit, quod ipsi inconsiderato zelo rescindunt.

XCIII.

Jesus guerit quelque fois les blessures, que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zele inconsideré. Joan. 18. 11. edit. 1693. 1699.

XCIV.

Nihil pejorem de Ecclesia opinionem ingerit ejus inimicis, quàm videre illic dominatum exerceri suprà fidem fidelium, & foveri divisionem propter res, quæ nec fidem lædunt, nec mores.

XCIV.

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la Foi des fidelles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la Foi ni les mœurs. Rom. 14. 16. edit. 1693. 1699.

XCV.

Veritates eò devenerunt, ut sint lingua quasi peregrina plerisque Christianis, & modus eas prædicandi est veluti idioma incognitum, adeò remotus est à simplicitate Apostolorum, & supra communem captum fidelium; neque satis advertitur, quod hic defectus sit unum ex signis maximè sensibilibus senectutis Ecclesiæ, & iræ Dei in Filios suos.

XCV.

Les verités sont devenuës comme une Langue étrangere à la plûpart des Chrêtiens, & la maniere de les prêcher est comme une langue inconnuë: tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres, & au dessus de la portée du commun des Fideles. Et on ne fait pas reflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans. 1. Cor. 14. 21. edit. 1693. 1699.

XCVI.

Deus permittit ut omnes Potestates sint contrariæ Prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non possit, nisi divinæ gratiæ.

XCVI.

Dieu permet que toutes les Puissances soient contraires aux Predicateurs de la verité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace. Act. 17. 8. edit. 1693. 1699.

XCVII.

Nimis sæpè contingit membra illa, quæ magis sanctè, ac magis strictè unita Ecclesiæ sunt, respici atque tractari tanquam indigna ut sint in Ecclesia, vel tanquam ab ea separata. Sed justus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.

XCVII.

Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardez & traitez comme indignes d'y être, ou comme en étant déja separez. Mais le juste vit de la foy de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes. Act. 4. 11. edit. 1693. 1699.

XCVIII.

Status persecutionis & pœnarum, quas quis tolerat, tanquam hæreticus, flagitiosus, & impius, ultima plerumque probatio est, & maximè meritoria, utpotè quæ facit hominem magis conformem Jesu-Christo.

XCVIII.

Celui, l'état, d'être persecuté & de souffrir comme un heretique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve & la plus meritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jesus-Christ. Luc. 22. 37. edit. 1693. 1699.

XCIX.

1. Cor. 2. 16. edit. 1693. 1699.

L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir, ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort, à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie, comme les bons Livres, les instructions, les saints exemples, &c.

XCIX.

Pervicacia, præventio, obstinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoscere se fuisse deceptum, mutant quotidiè, quoad multos, in odorem mortis id, quod Deus in sua Ecclesia posuit, ut in ea esset odor vitæ; v. g. bonos libros, instructiones, sancta exempla, &c.

C.

Joan. 16. 2. edit. 1693. 1699.

Tems déplorable, où l'on croit honorer Dieu en persecutant la verité & ses Disciples. Ce tems est venu.... Etre regardé & traité par ceux qui en sont les Ministres, de la Religion, *comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la societé des saints: C'est pour les personnes pieuses une mort, plus terrible que celle du corps En vain on se flate de la pureté de ses intentions, & d'un zele de Religion, en poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est, ou aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au diable un serviteur de Dieu.*

C.

Tempus deplorabile, quo creditur honorari Deus, persequendo veritatem, ejusque Discipulos. Tempus hoc advenit..... Haberi, & tractari à Religionis Ministris, tanquam impium, & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in societate Sanctorum, est hominibus piis morte corporis mors terribilior. Frustrà quis sibi blanditur de suarum intentionum puritate, & zelo quodam Religionis, persequendo flammâ, ferroque viros probos, si propria passione est excæcatus, aut abreptus aliena, proptereà quod nihil vult examinare. Frequenter credimus sacrificare Deo impium, & sacrificamus diabolo Dei servum.

CI.

Matt. 5. 37. edit. 1693. 1699.

Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens dans l'Eglise: parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dreßer des pieges aux foibles & aux ignorans; & faire quelquefois servir le nom & la verité de Dieu aux desseins des méchans.

CI.

Nihil spiritui Dei, & doctrinæ Jesu-Christi magis opponitur: quàm communia facere juramenta in Ecclesia; quia hoc est multiplicare occasiones pejerandi, laqueos tendere infirmis, & idiotis, & efficere ut nomen & veritas Dei aliquandò deserviant consilio impiorum.

Auditis itaque tum voce, tum ſcripto nobis exhibitis præfatorum Cardinalium, aliorumque Theologorum ſuffragiis, divinique inprimis luminis, privatis ad eum finem, publiciſque etiam indictis precibus, implorato præſidio; omnes & ſingulas Propoſitiones præinſertas, tanquam falſas, captioſas, malè ſonantes, piarum aurium offenſivas, ſcandaloſas, pernicioſas, temerarias, Eccleſiæ, & ejus praxi injurioſas neque in Eccleſiam ſolum, ſed etiam in Poteſtates ſæculi contumelioſas, ſeditioſas, impias, blaſphemas, ſuſpectas de hæreſi, ac hæreſim ipſam ſapientes; necnon hæreticis, & hæreſibus, ac etiam ſchiſmati faventes, erroneas, hæreſi proximas, pluries damnatas; ac demùm etiam hæreticas, variaſque hæreſes & potiſſimùm illas, quæ in famoſis Janſenii Propſitionibus, & quidem in eo ſenſu, in quo hæ damnatæ fuerunt, acceptis continentur, manifeſtè innovantes, reſpectivè, hac noſtra perpetuò valitura Conſtitutione, declaramus, damnamus, & reprobamus.

A CES CAUSES, aprés avoir reçû, tant de vive voix que par écrit, les ſuffrages des ſuſdits Cardinaux, & de pluſieurs autres Theologiens; & aprés avoir ardemment imploré le ſecours du Ciel, par des prieres particulieres, que nous avons faites, & par des prieres publiques, que nous avons ordonnées à cette intention, nous declarons par la preſente Conſtitution, qui doit avoir ſon effet à perpetuité, que nous condamnons & réprouvons toutes & chacune les Propoſitions ci deſſus raportées, comme étant reſpectivement fauſſes, captieuſes, mal-ſonnantes, capables de bleſſer les oreïlles pieuſes, ſcandaleuſes, pernicieuſes, temeraires, injurieuſes à l'Egliſe & à ſes uſages, outrageantes, non ſeulement pour elle, mais pour les Puiſſances ſeculieres; ſeditieuſes, impies, blaſphematoires, ſuſpectes d'hereſie, ſentant l'hereſie, favorable aux heretiques, aux hereſies & au ſchiſme, erronées, approchantes de l'hereſie, & ſouvent condamnées; enfin comme heretiques, & comme renouvellant diverſes hereſies, principalement celles qui ſont contenuës dans les fameuſes Propoſitions de Janſenius, priſes dans le ſens auquel elles ont été condamnées.

Mandantes omnibus utriuſque ſexus Chriſti Fidelibus, ne de dictis Propoſitionibus ſen-

Nous defendons à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe de penſer, d'enſeigner, ou de par-

ler sur lesdites Propositions autrement qu'il n'est porté dans cette Constitution, ensorte que quiconque enseigneroit, soûtiendroit ou mettroit au jour ces Propositions, ou quelques unes d'entre-elles, soit conjointement, soit separément; ou qui en traiteroit même par maniere de dispute, en public ou en particulier, si ce n'est peut-être pour les combattre, encoure, ipso facto, *& sans qu'il soit besoin d'autre declaration, les Censures ecclesiastiques, & les autres peines portées de droit contre ceux, qui font de semblables choses.*

Au reste par la condannation expresse & particuliere que nous faisons des susdites Propositions, Nous ne prétendons nullement, approuver ce qui est contenu dans le reste du même Livre, d'autant plus que dans le cours de l'examen que nous en avons fait; Nous y avons remarqué plusieurs autres Propositions qui ont beaucoup de ressemblance & d'affinité avec celles que nous venons de condamner, & qui sont toutes remplies des mêmes erreurs: De plus nous y en avons trouvé beaucoup d'autres, qui sont propres à entretenir la desobeïssance & la rebellion, qu'elles veulent insinuer insensiblement sous le faux nom de Patience Chrêtienne, par l'idée chimerique qu'elles donnent aux Lecteurs, d'une persecution qui

tire, docere, prædicare, aliter præsumant, quam in hac eadem nostra Constitutione continetur, ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim, vel divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis, etiam disputativè, publicè, aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, Ecclesiasticis censuris, aliisque contra similia perpetrantes à Jure statutis pœnis ipso facto, absque alia declaratione subjaceat.

Cœterum per expressam præfatarum propositionum reprobationem alia in eodem libro contenta nullatenus approbare intendimus; cum præsertim in decursu examinis complures alias in eo deprehenderimus propositiones illis, quæ, ut supra damnatæ fuerunt, consimiles, & affines, iisdemque erroribus imbutas: nec sanè paucas sub imaginario quodam, veluti grassantis hodiè persecutionis obtentu, inobedientiam & pervicaciam nutrientes, easque falso christianæ patientiæ nomine prædicantes; quas propterea singulatim recensere, & nimis longum esse duximus, & minimè necessarium, ac demùm, quod intolerabilius est sacrum ip-

ſum novi Teſtamenti textum damnabiliter vitiatum comperimus, & alteri dudùm reprobatæ verſioni Gallicæ Montenſi in multis conformem; à vulgata verò editione, quæ tot ſæculorum uſu in Eccleſia probata eſt, atque ab Orthodoxis omnibus pro authentica haberi debet, multipliciter diſcrepantem, & aberrantem, pluriesque in alienos, exoticos, ac ſæpè noxios ſenſus, non ſine maxima perverſione detortum.

regne aujourd'hui : Mais nous avons crû qu'il ſeroit inutile de rendre cette conſtitution plus longue, par un détail particulier de ces Propoſitions; Enfin, ce qui eſt plus intolerable dans cet ouvrage, nous y avons vû le texte ſacré du Nouveau Teſtament, alteré d'une maniere, qui ne peut être trop condamnée; & conforme en beaucoup d'endroits à une traduction dite de Mons, qui a été cenſurée depuis long-tems; il y eſt different, & s'éloigne en diverſes façons de la verſion vulgate, qui eſt en uſage dans l'Egliſe depuis tant de ſiecles, & qui doit être regardée comme autentique, par toutes les perſonnes ortodoxes; & l'on a porté la mauvaiſe foi juſques au point, de detourner le ſens naturel du texte, pour y ſubſtituer un ſens étranger, & ſouvent dangereux.

Eumdem propterea librum, utpotè per *dulces ſermones & benedictiones*, ut Apoſtolus loquitur, hoc eſt ſub falſa piæ inſtitutionis imagine, *ſeducendis innocentium cordibus* longè accommodatum, ſive præmiſſis, ſive alio quovis titulo inſcriptum, ubicumque & quocumque alio idiomate, ſeu quavis editione, aut verſione hactenus impreſſum aut in poſterùm (quod abſit) imprimendum authoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium iterum prohibemus, ac ſimiliter dam-

Pour toutes ces raiſons; en vertu de l'autorité Apoſtolique, Nous defendons de nouveau par ces Preſentes, & condamnons derechef ledit Livre, ſous quelque titre, & en quelque langue qu'il ait été imprimé, de quelque edition, & en quelque verſion qu'il ait paru, ou qu'il puiſſe paroître dans la ſuite (ce qu'à Dieu ne plaiſe) Nous le condamnons, comme étant tres-capable de ſeduire les ames ſimples par des paroles pleines de douceur, & par des benedictions, *ainſi que s'exprime l'Apôtre, c'eſt*

à dire, par les apparences d'une instruction remplie de pieté. Condamnons pareillement tous les autres livres ou libelles, soit manuscrits, soit imprimez, ou (ce qu'à Dieu ne plaise) qui pourroient s'imprimer dans la suite pour la defense dudit Livre, Nous defendons à tous les Fideles de les lire, de les copier, de les retenir, & d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encourue, ipso facto, *par les contrevenans.*

namus; quemadmodum etiam alios omnes, & singulos in ejus defensionem, tam scripto, quàm typis editos, seu forsan (quod Deus avertat) edendos libros, seu libellos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem, & usum, omnibus & singulis Christi Fidelibus sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto incurrenda, prohibemus pariter, & interdicimus.

Nous ordonnons de plus à nos venerables Freres les Patriarches, Archevêques & Evêques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux inquisiteurs de l'heresie, de reprimer & de contraindre par les censures, par les peines susdites, & par tous les autres remedes de droit & de fait, ceux qui ne voudroient pas obeïr, & même d'implorer pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras seculier.

Voulons aussi que même foi soit ajoûtée aux copies des Presentes, mêmes imprimées, pourvû qu'elles soient signées de la main d'un Notaire public, & scelées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclesiastique, que celle que l'on auroit à l'original, s'il étoit montré & representé.

Præcipimus insuper venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, & Episcopis, aliisque locorum Ordinariis; necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores, & rebelles quoscumque per censuras, & pœnas præfatas, aliaque juris & facti remedia, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omninò coërceant, & compellant.

Volumus autem, ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noſtræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis & interdictionis infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ Milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idus Septembris, Pontificatus noſtri anno decimo-tertio.

I. Card. Prodatarius.

F. Oliverius.

Viſa de Curia L. Sergardus.
Loco † Plumbi.

Regiſtrata in Secret. Brevium.

L. Martinettus.

Anno à Nativitate Domini noſtri Ieſu-Chriſti milleſimo ſeptingenteſimo decimo-tertio, indictione ſexta, die verò decima Septembris, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & Domini noſtri Clementis divina providentia Papæ XI. anno decimo-tertio ſupradictæ Litteræ Apoſtolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Eccleſiæ Lateranen-

Que perſonne donc ne ſe donne la licence d'enfreindre en aucune maniere les Declaration, condamnation, ordonnance, & defenſe que deſſus, & n'ait la temerité de s'y oppoſer : Que ſi quelqu'un oſe commettre cet attentat, qu'il ſçache, qu'il encoura l'indignation du Dieu Tout-puiſſant; & des Bien-heureux Apôtres S. Pierre, & S. Paul.

Donné à Rome, à ſainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1713. le 8. de Septembre : & de notre Pontificat le treiziéme.

I. Card. Prodataire.

F. Olivieri.

Viſa, *de la Cour L. Sergardi.*
La place † du Sceau.

Regiſtré dans la Secretairerie des Brefs.

L. MARTINETTI.

L'an de la Nativité de notre Seigneur Jeſus-Chriſt 1713. Indiction 6. le dix du mois de Septembre, & la 13. année du Pontificat de notre tres-ſaint Pere en Jeſus-Chriſt, Clement par la Providence de Dieu Pape XI. du nom, ces Lettres Apoſtoliques, ont été affichées & publiées aux portes de l'Egliſe de ſaint Jean

de Latran & de la Basilique de saint Pierre, Prince des Apôtres, de la Chancelerie Apostolique, de la Cour generale au Mont Citorio, dans le Champ de Flore, & aux autres lieux ordinaires & accoûtumez de Rome, par moi Pierre Romulatio Curseur Apostolique.

sis, & Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ apostolicæ, Curiæ generalis in Monte Citatorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis Vrbis, per me Petrum Romulatium Apostolicum Cursorem.

ANT. PIACENTINO,
Maître des Curseurs.

Antonius Placentinus
Magister Cursorum.

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL

de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenuë à Paris en l'année 1713. & 1714. Au sujet de la Constitution de notre saint Pere le Pape CLEMENT XI. du 8. de Septembre 1713. portant condamnation de plusieurs Propositions tirées d'un Livre intitulé, Le Nouveau Testament en françois avec des Reflexions Morales, &c. à Paris 1699. *& autrement* Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres de saint Paul, &c. *ou* Pensées Chrêtiennes, sur le texte de ces Livres sacrez, &c. à Paris 1693. & 1694. *Avec prohibition de ce Livre, & des autres, qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa defense.*

Du Mardi 23. de Janvier 1714. à trois heures de Relevée, à l'Archevêché.

Monseigneur le Cardinal de Noailles President.

L'ASSEMBLE'E le saint Nom de Dieu invoqué, a declaré.

1°. Qu'elle a reconnu avec une extrême joie dans cette Constitution de notre saint Pere le Pape la doctrine de l'Eglise.

2°. Qu'elle accepte avec soûmission & avec respect la Constitution de notre saint Pere le Pape Clement XI. *Unigenitus Dei filius* en date du 8. de Septembre de l'année 1713 qui condamne le Livre intitulé, *le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions Morales sur chaque verset, &c. à Paris* 1699. & autrement *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de saint Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalipse;* ou, *Pensées Chrêtiennes sur le texte de ces Livres sacrez, &c. à Paris,* 1693. & 1694. & les cent-une Propositions qui en ont été extraites.

3°. Qu'elle condamne ce même Livre & aussi les cent-une Propositions, qui en sont tirées, de la même maniere & avec les mêmes qualifications, que le Pape les a condamnées.

4°. Qu'il sera fait & arrêtè par l'Assemblée, avant sa separation, un modéle de l'Instruction Pastorale, que tous les Evêques qui la composent, feront publier dans leurs Dioceses, avec la

Conſtitution traduite en françois, afin qu'étant tous unis à la Chaire de ſaint Pierre, c'eſt à dire, au Centre de l'unité, par l'uniformité des mêmes ſentimens & des mêmes expreſſions, on puiſſe non ſeulement étouffer les erreurs, qui viennent d'être condamnées; mais encore prévenir les nouvelles diſputes & premunir contre les nouvelles interpretations des perſonnes mal-intentionnées, dont on a déja vû les effets par les écrits, qu'ils ont répandus dans le public, depuis le commencement de l'Aſſemblée.

5°. Qu'elle écrira à tous Meſſeigneurs les Archêveſques & Evêques abſens, qui ſont ſous la domination du Roi, & qu'elle leur envoiera la Conſtitution, un Extrait de la Deliberation de l'Aſſemblée; & un Exemplaire de l'Inſtruction Paſtorale; qu'elle les exhortera de vouloir bien s'y conformer, & de defendre à tous les Fideles de leurs Dioceſes, de lire, retenir ou débiter le Livre des *Reflexions Morales* & tous les écrits faits pour ſa deſenſe, ſous les peines portées par la Conſtitution; & aprés que la Conſtitution aura été publiée, la faire enregiſtrer aux Greffes de leurs Officialités, pour y avoir recours, & pour être procedé par les voies de droit contre les contrevenans.

6°. Q'uelle écrira une Lettre à notre ſaint Pere le Pape pour le remercier du zele, qu'il a montré dans la condamnation d'un Ouvrage d'autant plus dangereux, qu'on y abuſe des expreſſions de l'Ecriture ſainte & des ſaints Peres, pour autoriſer les erreurs qu'il renferme.

7°. Qu'elle remercira tres-humblement ſa Majeſté de la protection continuelle qu'elle accorde à l'Egliſe, & du zele qu'elle a toûjours fait paroître pour extirper les erreurs; & qu'en preſentant à ſa Majeſté la preſente Déliberation & acceptation, Elle l'a ſupplira de vouloir accorder ſes Lettes Patentes pour l'enregiſtrement & la publication de la Conſtitution dans toute l'étenduë de ſon Royaume, & d'y faire inſerer une clauſe pour y ſoûmettre les prétendus Exemts; & d'ordonner que le Livre des *Reflexions Morales*, & tous les autres écrits faits pour ſa defenſe, ſeront & demeureront ſupprimez ſous les peines accoûtumées.

En conſequence de la preſente Deliberation, Monſeigneur le Préſident a prié Monſeigneur le Cardinal de Rohan, & Meſſeigneurs les Commiſſaires de ſe charger de faire l'Inſtruction Paſtorale, & les Lettres à ſa Sainteté, & à Meſſeigneurs les Prelats abſents.

INSTRUCTION

INSTRUCTION PASTORALE

Approuvée par l'Assemblée de Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques; & proposée à Messeigneurs les Prélats absens.

L'EGLISE attentive dans tous les tems à la conservation du dépost sacré de la Foi, qui lui a été confié; & assurée de l'assistance du Saint Esprit, qui lui a été promise, s'élevera toûjours avec succés contre toutes les erreurs, & fera triompher la verité: mais les puissances de l'Enfer, qui ne prévaudront jamais contr'elle, ne laisseront pas de faire jusqu'à la fin leurs efforts pour exciter de nouvelles héresies, & pour renouveller celles qui ont été condamnées; c'est ce que nous éprouvons aujourd'hui à l'occasion du livre intitulé, *Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions morales sur chaque verset, &c.*

Cet Ouvrage nous rappelle, mes chers Freres, la conduite que certains esprits temeraires ont tenuë dés les premiers siecles. (a) *Il y en a plusieurs*, dit Saint Hilaire, *qui se sont servis de la simplicité des Saintes Ecritures, non pour défendre la verité, mais pour établir une fausse doctrine, en donnant aux Livres sacrez des interpretations étrangéres, & tres-opposées au sens naturel du langage de l'Esprit Saint.* (b) *Ennemis* de l'Eglise, *d'autant plus dangereux*, ajoûte Vincent de Lerins, *que cherchant à se cacher à l'ombre de la Loi Divine, dans le tems même qu'ils en corrompent la pureté, il est plus difficile par le respect & par la veneration qu'on a pour les Saintes Ecritures, de développer le mystere d'iniquité qu'ils y renferment.*

C'est contre un Livre, qui sous des paroles pleines de douceur, & sous les apparences d'une instruction remplie de pieté, cache un venin capable de corrompre les cœurs, que s'éleve aujourd'hui le Souverain Pontife, dont les lumieres & les vertus font l'ornement & l'exemple de l'Eglise. Sa Sainteté vient de le condamner; & les cent-une Propositions qui en ont été extraites, nous montrent les differentes erreurs qu'il

(*a*) Extiterunt enim plures, qui cœlestium verborum simplicitatem pro voluntatis suæ sensu, non pro veritatis ipsius absolutione susciperent, aliter interpretantes, quàm dictorum virtus postularet. HILAR. *libro 2. de Trinit. sub init.*

(*b*) Tanto magis cavendi, & pertimescendi, quanto occultiùs sub divinæ legis umbraculis latitant .... ut ille qui humanum facilè despiceret errorem, divina facilè non contemnat oracula. VINCENT. LIRIN. *Commonitor. cap. 25.*

contient, non seulement sur la Grace & sur la Liberté, mais encore sur plusieurs autres dogmes, & sur plusieurs points de Morale & de Discipline.

Une des plus nombreuses Assemblées de Cardinaux, d'Archevêques & d'Evêques, qui se soit vûe en France, a reçû avec respect & avec soumission la Constitution de Sa Sainteté : ils l'ont regardée comme un moyen tres-propre pour achever de détruire les erreurs de Jansenius, qui troublent & affligent l'Eglise depuis si longtemps. Vous la recevrez de nos mains avec confiance, mes chers Freres, cette Constitution, & vous vous y soumettrez avec toute la veneration qui est duë au Saint Siege.

Mais comme plusieurs personnes s'efforcent d'en obscurcir le sens par de fausses interpretations, qui pourroient seduire les ames foibles & peu instruites, nous nous sentons obligez de vous en faciliter l'intelligence, afin qu'elle produise en vous tout l'effet que les ennemis de la verité craignent, & que les gens de bien en attendent.

(a) *Quelle récompense*, disoit autrefois Saint Leon, *ne devons-nous pas esperer d'une Instruction salutaire, qui se fait en vûë de Dieu? Ceux qui instruisent, & ceux qui sont instruits, en recueillent également les fruits; c'est pourquoi nous nous hâtons*, continuë le même Saint, *de vous envoyer cette Instruction Pastorale, persuadés que les Ministres qui servent l'Eglise sous notre autorité, répondront à notre vigilance & à notre zêle, & qu'ainsi nous pouvons esperer de plaire à Dieu, non seulement par nos œuvres, mais encore par les œuvres de ceux avec lesquels nous partageons l'honneur du Sacerdoce.*

C'est dans cet esprit de conserver la saine Doctrine, que chargés du dépost de la Foi, nous ne devons pas vous laisser ignorer les principes pernicieux, qui sont répandus dans le livre des *Reflexions morales*: Vous y verrez entr'autres erreurs, que la grace necessite tellement la volonté, que la liberté requise pour meriter & pour demeriter ne subsiste plus. Suivant les propositions condamnées, l'homme ne peut refuser son consentement à la grace interieure: elles portent en termes formels, que *la grace est une operation toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher, ni retarder.*

PROPOSIT. CONDAM. X. XIV.

Il n'est personne, qui à la premiere vûë de ce principe, ne reconnoisse

(*a*) Omnis admonitio salutaris, quam Domino inspirante credimus contingere, in mercedem proficit monentis & moniti; & ideò nos hoc libenter arripimus, quoniam placere Deo nostro non solùm nostris, sed omnium Fratrum, Consacerdotumque nostrorum actibus festinamus. S. LEO, *epist. ad Metrop. Illyri. tom.* V. *Concil. Labb. pag.* 1720.

que dans l'état present, l'homme sous l'impression de la grace seroit privé du pouvoir de n'y pas consentir, pouvoir sans lequel nous ne pourrions meriter ni demeriter. Cette erreur si solennellement condamnée dans la quatriéme (*a*) proposition de Jansenius, l'avoit déja été par les saintes décisions du Concile de Trente, qui sont les régles & l'oracle de l'Eglise. Ce saint Concile frappe d'anatheme ceux qui diront que le libre arbitre ne peut, s'il le veut, refuser son consentement à la grace : *Neque posse dissentire si velit, anathema sit.* Refuser son consentement à la grace, c'est la priver par ce refus de l'effet dont elle donnoit le vrai pouvoir, pouvoir que les Theologiens appellent le pouvoir complet. Saint Augustin nous avoit enseigné cette verité, quand expliquant ces paroles de Saint Paul : J'attens la couronne de justice qui m'est reservée : *Reposita est mihi corona justitiæ ;* il s'adresse à l'Apôtre, & lui dit, *la couronne est une récompense*, (b) *la récompense ne vient pas de vous, & les bonnes œuvres ne viennent pas de vous seul. La couronne vient de Dieu, mais la bonne œuvre vient de vous, non toutefois sans le secours de Dieu.* Saint Augustin nous fait sentir, que dans la cooperation à la grace l'homme est si libre, qu'il le regarde comme maître & arbitre de son action avec le secours de la grace; *opus autem abs te est, sed non nisi Deo juvante.*

II. ad Timoth. IV. 8.

Saint Prosper, dont les Partisans de Jansenius ont osé si injustement se prévaloir, marque aussi précisément que Saint Augustin le pouvoir de la liberté : il dit que (c) *l'homme reçoit un don, par lequel il acquiert le merite ; afin que ce qui a été commencé en lui par la grace de* Jesus-Christ, *soit augmenté par l'industrie du libre arbitre, sans neanmoins que l'homme agisse jamais pour son salut, que par le secours de la grace.*

Aprés vous avoir instruits, qu'il est de foi qu'on peut resister à la grace interieure, il est necessaire de vous dire encore, qu'il est également de foi, qu'on y resiste quelquefois, c'est à dire qu'il y a des graces interieures, avec lesquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent le vrai pouvoir, & qu'elles n'ont pas tout l'effet pour lequel elles sont données.

(*a*) Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initiũ fidei ; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare. IV. Propos. Jansen.

(*b*) Merces est : in mercede tu nihil agis, in opere non solus agis ; tibi corona ab ipso est, opus autem abs te, sed non nisi Deo juvante. S. Aug. *Tom.* V. *edit. novissi. Serm.* 333. *c.* 2.

(*c*) Accipit donum, quo dono acquirat & meritum, ut quod in illo inchoatum est per gratiam Christi, etiam augeatur per industriam liberi arbitrii, nunquam remoto Dei adjutorio. S. Prosper *ad Cap. Gallorum. Resp.* VI.

(*a*) Les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur le livre de Jansenius, acceptées par toute l'Eglise, ont decidé cette verité; l'Ecriture & les Peres nous l'apprennent, & une funeste experience pour notre salut, ne nous le fait que trop sentir : nous ne pouvons nous refuser de vous rappeller les preuves, que l'ancien Auteur des livres de la Vocation des Gentils rapporte sur notre resistance à la grace. (*b*) *Dieu*, dit-il, *donne le vouloir*, *ensorte qu'il n'ôte pas à ceux mêmes qui doivent perseverer dans la justice, cette mutabilité, par laquelle ils peuvent refuser leur consentement à la grace. Sans cela*, ajoûte ce Pere, (c) *aucun fidele n'abandonneroit la foi, la concupiscence ne surmonteroit personne, on ne seroit plus sujet aux passions; la charité seroit fervente dans tous les cœurs, la patience des hommes seroit superieure aux évenemens; nous mettrions toûjours à profit les graces qui nous sont données: mais comme nous pouvons faire autrement, il faut*, conclud ce même Auteur, *que cette parole de Jesus-Christ*, veillez & priez, de crainte que vous n'entriez en tentation, *retentisse sans cesse aux oreilles des fideles*. C'est ainsi que les Peres ont parlé sur notre resistance à la grace; est-ce le langage de l'Auteur des Reflexions? *La grace de Dieu*, dit-il, *n'est autre chose, que sa volonté toute-puissante; la vraie idée de la grace est, que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi*. Parler de la sorte, c'est ne connoître d'autre grace dans l'état present, que celle qui a toûjours tout son effet.

Propos. condam. III. XI. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI.

On ne peut combattre les deux principes sur la grace, que nous venons de vous exposer, sans attaquer toutes les Ecoles Catholiques, & nommément celle de Saint Thomas, qui suffiroit seule pour confondre la doctrine des Propositions condamnées, quoique les défenseurs de Jansenius osent souvent abuser de l'autorité de ce saint Docteur. Ces Ecoles se réunissent ensemble, pour reconnoître qu'il y a une grace à laquelle on resiste, qu'elles nomment suffisante; & qu'il y en a une autre à laquelle on peut resister, quoiqu'on n'y resiste jamais, qui est cette grace forte & victorieuse, qu'elles nomment efficace.

Les Reflexions morales ne sont pas moins contraires à toutes les Ecoles & à la Foi Catholique, par les exemples que l'Auteur y employe pour

(*a*) Gratiæ interiori in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur. II. Propos. Jansen.

(*b*) Ipsum velle sic donat, ut etiam à perseveraturis ipsam mutabilitatem, quæ potest nolle, non auferat. *Lib.* II. *de Voc. Gent. cap.* 28.

(*c*) Alioquin nemo fidelium recessisset à fide, neminem concupiscentia vinceret, neminem tristitia elideret, neminem iracundia debellaret, nullius charitas refrigesceret, nullius patientia frangeretur, & collatam sibi gratiam nemo negligeret, sed quia hæc possunt fieri.... Nunquam debet in auribus fidelium, vox illa non sonare, *vigilate & orate, ne intretis in tentationem. Ibidem.*

expliquer l'operation de la grace sur la volonté : il nous represente, non la force & la vertu de la grace, comme ont fait Saint Paul, & plusieurs Peres de l'Eglise, mais l'accord de la grace avec la liberté, *par l'operation toute-puissante de Dieu, qui unit la personne du Verbe à la nature humaine ; qui tire les creatures du neant ; qui ressuscite les morts ; qui rend la santé aux malades ;* exemples qui font entendre, que le libre arbitre ne peut pas plus se refuser à la grace, que la nature humaine de Jesus-Christ a pû se refuser à l'union hypostatique ; les estres encore dans le néant, à la parole du Createur, qui les en tiroit ; les morts à la voix du Seigneur, qui les ressuscitoit. Quelles comparaisons ! Peut-on s'empêcher d'y reconnoître une grace qui necessite la volonté ? Ne nous portent-elles pas même à croire que la grace seule agit en nous, & que la volonté est purement passive, absolument inanimée, & qu'elle n'agit point avec la grace. Le quatriéme Canon du Concile de Trente en la session 6. frappe d'anatheme cette erreur de Luther, qui enseignoit, que (a) *le libre arbitre mû & excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu, qui l'excite & qui l'appelle, ne coopere en rien à se preparer, & à se mettre en état d'obtenir la grace de la justification ; & qu'il ne peut pas refuser son consentement, s'il le veut, mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé, sans rien faire, & purement passif.* PROPOS. CONDAM. XXII. XXIII. XXIV. XXV.

Si les Propositions que nous vous exposons, mes chers Freres, n'expriment qu'une grace necessitante, il y en a d'autres qui établissent encore, que sans la grace, qui a toûjours son effet, on est dans une vraie impuissance de faire le bien : Elles sont generales, le juste même y est compris ; ainsi quand il n'a pas accompli le precepte, c'est qu'il n'a pas eu le pouvoir de l'accomplir. Ces Propositions portent, que *sans la grace de* Jesus-Christ, *principe efficace de toute sorte de bien, & necessaire pour toute bonne action, non seulement on ne fait rien, mais qu'on ne peut rien faire* : & c'est de cette même grace, avec laquelle *on ne renie jamais* Jesus-Christ, qu'il est dit, que *sans elle on ne le peut confesser.* PROPOS. CONDAM. II. IX.

(*b*) N'est-ce pas renouveller clairement l'erreur de la premiere des cinq Propositions condamnées dans Jansenius ? Elle consiste à dire, que

(*a*) Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum, & excitatum nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti, quo ad obtinendam justificationis gratiam se disponat ac præparet ; neque posse dissentire si velit, sed velut inanime quoddam nihil omnino agere, mereque passivè se habere, anathema sit. CONCIL. TRIDENT. *Sess.* 6. *Can.* 4.

(*b*) Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus, & conantibus, secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia, deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant. PRIMA PROPOSIT. JANSEN.

quelques preceptes sont impossibles aux justes, qui s'efforcent de les accomplir, & que la grace qui les rend possibles, leur manque. Vous devez sentir, mes chers Freres, tout le venin qui est renfermé dans cette doctrine. Pendant que le Concile de Trente, (*a*) se servant des paroles de Saint Augustin, encourage le juste à perseverer dans le bien, en l'assûrant que, s'il n'abandonne point Dieu le premier, Dieu ne l'abandonnera pas : *namque* Deus *suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi priùs ab eis deseratur*; Nous voyons au contraire dans les Propositions condamnées, que le juste n'abandonne Dieu, que parce que Dieu l'a abandonné le premier. C'est ce que signifie cette impuissance du juste, qui n'accomplit pas le precepte ; impuissance qui, dans le langage des Reflexions, vient de ce que Dieu ne lui donne pas le secours, sans lequel on ne peut faire le bien.

Concil. Trid. Sess. vi. Cap. ii.

Propos. condam. xii. xxx. xxxi. xxxii.

Il n'est pas besoin, mes chers Freres, de vous arrêter longtemps sur les Propositions, où l'on voit que *tous ceux que Dieu veut sauver, le sont infailliblement ; que les souhaits de* Jesus-Christ *ont toûjours leur effet ; & qu'il s'est livré à la mort pour délivrer les Elûs de la main de l'Ange exterminateur.* Les erreurs qu'elles renferment se découvrent sans peine. En effet, n'est-ce pas dire formellement dans les deux premieres Propositions, & insinuer dans la troisiéme, que Dieu n'a voulu sauver que les seuls Elûs, & que Jesus-Christ n'a formé des souhaits, & qu'il n'est mort pour le salut que des seuls Prédestinés ; c'est précisément le sens heretique condamné dans la cinquiéme Proposition de Jansenius. (*b*)

Vous la condamnez tous les jours, mes chers Freres, par la Profession de Foi qu'un chacun de vous fait dans le Symbole, quand vous dites que Jesus-Christ est descendu du ciel en terre pour vous & pour votre salut : *qui propter nos homines, & propter nostram salutem descendit de cœlis*. Le juste, le pecheur, le parfait, le moins parfait, tout fidele est obligé de faire cette Profession de Foy, & de se l'appliquer personnellement. Comment donc l'Auteur des Reflexions ose-t'il faire cette exclamation ? *Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre, & à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire,* Jesus-Christ, *son amour, sa mort, & ses mysteres, comme fait Saint Paul,* en disant, *il m'a aimé, & s'est livré pour moi.*

Propos. condam. xxxiii.

(*a*) Si quis dixerit, Dei præcepta homini etiam justificato, & sub gratia constituto, esse ad observandum impossibilia, anathema sit. Concil. Trid. *Sess.* vi. *Can.* 18.

(*b*) Intellectam eo sensu, ut Christus pro salute duntaxat prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, & hæreticam, & uti talem damnamus. . . . . v. Prop. Jansen.

Vous reconnoiſſez, mes chers Freres, dans l'expoſé que nous venons de vous faire, les erreurs de Janſenius ſur la grace, & ſur la liberté : Vous voyez avec douleur qu'on renouvelle ſans ceſſe des dogmes ſi autentiquement proſcrits; mais vous ſerez encore touchés des Propoſitions, où l'Auteur avance, que *le pecheur ſans la grace du Liberateur, n'eſt libre que pour le mal; que ſa volonté n'a de lumiere, que pour s'égarer, d'ardeur, que pour ſe précipiter, de force, que pour ſe bleſſer; qu'un pecheur ne peut rien aimer qu'à ſa condamnation, & qu'en lui il n'y a qu'impureté & qu'indignité.* Propoſitions autrefois enſeignées par Michel Baïus, & pluſieurs fois condamnées (*a*) (*b*) par les ſouverains Pontifes. Dans ces principes, l'homme n'eſt libre que pour le mal, il ſe trouve neceſſairement déterminé au peché, & n'a pour toute liberté que le choix du crime.

PROPOS. CONDAM. I. XXXVIII. XXXIX. XL. XLI. XLII.

Aprés avoir attaqué la liberté de l'homme, l'Auteur des Reflexions combat encore dans le juſte le merite des bonnes œuvres : *la foi,* dit-il, *l'uſage, l'accroiſſement, & la récompenſe de la foi, tout eſt un don de la pure liberalité de Dieu* : l'Egliſe enſeigne à tous les fideles, que la foi dans ſon commencement eſt un don de la pure liberalité de Dieu ; mais l'Egliſe eſt bien éloignée de penſer, que l'uſage, l'accroiſſement, & la récompenſe de la Foi ſoient tellement des dons de Dieu, qu'ils ne ſoient pas auſſi les merites de l'homme juſtifié. (*c*) Le Concile de Trente nous l'apprend; il frappe d'anatheme ceux *qui diront que les bonnes œuvres de l'homme juſtifié ſont tellement des dons de Dieu, qu'ils ne ſoient pas auſſi les merites de l'homme juſtifié; ou que l'homme juſtifié dans les bonnes œuvres qu'il fait par la grace de Dieu, & par les merites de* JESUS-CHRIST, *dont il eſt un membre vivant, ne merite pas veritablement l'augmentation de la grace, la vie éternelle, s'il meurt dans l'état de grace, & même l'augmentation de la gloire.*

PROPOS. CONDAM. LXIX.

L'Auteur des livres de la Vocation des Gentils nous fait ſentir en des termes pleins de force & d'énergie, la cooperation de la volonté dans les dons de Dieu, qui ſont l'uſage, l'accroiſſement, & la récompenſe de

(*a*) Liberum arbitrium ſine Dei adjutorio, non niſi ad peccandum valet. PROPOS. XXVII. BAII.

(*b*) Pelagianus eſt error dicere, quòd liberum arbitrium valet ad ullum peccatum vitandum. PROP. XXVIII. BAII.

(*c*) Si quis dixerit hominis juſtificati bona opera ita eſſe dona Dei, ut non ſint etiam bona ipſius juſtificati merita; aut ipſum juſtificatum bonis operibus, quæ ab eo per Dei gratiam, & Jeſu Chriſti meritum, cujus vivum membrum eſt, fiunt, non mereri augmentum gratiæ, vitam æternam, & ipſius vitæ æternæ, ſi tamen in gratia deceſſerit, conſecutionem atque etiã gloriæ augmentum, anathema ſit. CONCIL. TRID. *Seſſ.* VI. *Can.* 32.

la Foi. (*a*) Il dit que, *quoique tous ces biens soient des dons de Dieu; ils sont cependant accordés pour chercher ceux que nous n'avons pas encore.* (*b*) Il ajoûte que *ces dons sont des semences, qui se jettent dans la terre; mais qu'elles n'y sont pas semées pour demeurer inutiles, qu'elles y doivent beaucoup produire; que cet accroissement vient de celui qui a donné le commencement; mais qu'une terre vivante, raisonnable, & renduë feconde par les influences de la grace, fait attendre d'elle, qu'elle ajoûtera à ce qu'elle a reçû.*

Propos. condam. xxxiv. xxxv. xxxvi. xxxvii.

Saint Augustin nous enseigne sur la grace d'Adam innocent, une doctrine bien differente de celle qui est renfermée dans les Propositions condamnées. Ce Pere, loin de croire que les merites d'Adam n'eussent pour principe qu'une grace naturelle, reconnoist au contraire dans l'état d'innocence un secours surnaturel, dont l'homme avoit besoin. *Primus homo egebat adjutorio gratiæ, &c.* Il appelle ce secours une grande grace, *imò verò habuit magnam.*

Lib. de Corrcp. & grat. cap. xi.

Les Propositions condamnées n'attaquent-elles point ouvertement cette verité; elles enseignent que *la grace d'Adam étoit une suite de la création, une grace dûë à la nature saine & entiere,* & qu'elle *lui étoit proportionnée;* ce qui ne marque dans le premier homme qu'une grace naturelle, inseparable de sa condition, & qui n'auroit produit que des merites purement humains: Propositions manifestement opposées aux principes de Saint Augustin, & justement condamnées dans Baïus par le Saint Pape Pie V. & par le Pape Gregoire XIII. Renouvellées par l'Auteur des Reflexions morales, ne meritoient-elles point d'estre encore proscrites par le Saint Siege?

Cet Auteur ne s'énonce pas d'une maniere plus convenable sur les vertus, que Dieu a donné aux hommes pour operer leur salut. Telle est la foi entre les vertus Theologales: au lieu de dire, comme le Concile de Trente, (*c*) *qu'elle est le commencement du salut, le fondement, & la source de toute justification*: au lieu de dire avec Saint Augustin, que (*d*) *la foi est la premiere grace, qui obtient ce qui est necessaire pour vivre dans la justice;* l'Auteur en parlant de la Foi, ce qui dans un livre

Propos. condam. xxvi. xxvii.

(*a*) Quamvis enim omnia bona sint dona Dei, à Deo tamen quædam non petita tribuuntur, ut per ipsa quæ accepta sunt, ea, quæ nondum sunt donata, quærantur. *Lib.* ii. *de Voc. Gent. Cap.* 28.

(*b*) Semen quippe quod jacitur in terram, non ob hoc seritur, ut ipsum solum maneat, qui quidem profectus ab illo est, qui dat incrementum: sed terra vivens, rationalis, & de gratiæ jam imbre fœcunda habet quod ipsa expectetur, ad id, quod accepit, augendum. *Ibid.*

(*c*) Fides humanæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationis. Concil. Trid. *Sess.* vi. *Cap.* 8.

(*d*) Prima datur (fides,) ex qua impetrentur cætera, in quibus justè vivitur. S. August. *lib. de prædest. sanct. c.* 7.

de mo-

de morale & à l'usage du peuple, ne s'entend que de la foi claire & distincte en Jesus-Christ, assûre que la Foi est la premiere grace & la source de toutes les autres ; ainsi il ne distingue ni celles qui préparent à un si grand don, ni celles qui le produisent dans le cœur, d'avec les graces qui sont accordées, ou qui peuvent estre accordées aux infideles, avant que l'Evangile leur soit prêché.

Sans chercher d'autres exemples dans les Saintes Ecritures, celui de Corneille montre clairement qu'il y a des graces qui précédent la foi en Jesus-Christ. Corneille n'a eu la foi en Jesus-Christ, selon S. Augustin, qu'aprés que Saint Pierre fut venu la lui annoncer : l'Ange lui avoit déja dit, que *ses prieres & ses aumônes étoient montées jusqu'au trône de Dieu, & que Dieu s'en étoit souvenu* : il avoit donc fait de bonnes œuvres avant la foi en Jesus-Christ ; mais ces bonnes œuvres n'étoient point faites sans quelque foi, dit ce Pere, *non sine aliqua fide donabat & orabat* ; ce qui peut exprimer la foi en Dieu Createur, ou une foi implicite & obscure dans le Messie, & non la foi claire & distincte en Jesus-Christ, que Corneille n'avoit pas encore : d'où Saint Augustin conclud, (*a*) que tout ce qu'a fait Corneille, *avant qu'il ait crû, quand il a crû, & aprés qu'il a crû en* Jesus-Christ, *tout étoit un don de Dieu*. Cet exemple prouve encore manifestement, que hors de l'Eglise il y a des graces, quoique hors de l'Eglise il n'y ait point de salut.

Actor. X. [illegible]

Propos. condam. XXIX.

Les Propositions concernant la charité, mes chers Freres, contiennent des principes bien éloignés de ceux de l'Eglise. Saint Paul recommande cette vertu comme necessaire au salut ; il la met au dessus de la connoissance la plus parfaite des mysteres, du don de prophetie, des vertus de foi & d'esperance ; il dit que sans la charité, l'homme avec tous ces dons & toutes ces vertus, n'est qu'un airain sonnant, & une cymbale retentissante, qu'il n'est rien : *factus sum sicut æs sonans, & cymbalum tiennens... nihil sum*. Enfin il declare que, *donner tout son bien aux pauvres, & livrer son corps aux plus cruels supplices, ne peut servir de rien sans la charité. Nihil mihi prodest*. Mais l'Apôtre en marquant la necessité de la charité pour le salut éternel, fait sentir en même temps le prix des autres vertus : il nous apprend qu'elles ne peuvent venir que de Dieu ; que nous ne pouvons avoir de bonnes pensées, de saints desirs, la connoissance des mysteres, la foi & l'esperance, que par la grace de Jesus-Christ ; que ce sont trois vertus differentes, qui

1. *Epist. ad Corinth.* XIII. 2. 3.

(*a*) Quidquid igitur antequam crederet, cùm crederet, & postquam credidisset, bene operatus est Cornelius, totum Deo dandum est. S. August. *lib. de prædest. Sanct. cap.* 7.

G

neanmoins dans cette vie ont un rapport entr'elles ; & que la charité est la plus parfaite, parce que les deux autres ne peuvent sans la charité, qui les anime, & qui les perfectionne, faire arriver au salut éternel. *Nunc autem manent fides, spes, charitas : tria hæc, major autem horum est charitas.*

I. *Epist. ad Corinth.* XIII. *v.* 13

L'Eglise instruite par l'Apôtre, nous enseigne que les mouvemens de foi, de crainte & d'esperance, par lesquels Dieu prepare à la justification, ne sont point des pechez ; que, bien loin de *rendre l'homme hypocrite & plus criminel*, ils sont bons & utiles ; (*a*) *qu'ils sont des dons de Dieu, & des mouvemens du Saint Esprit, qui excite l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore ;* & que les actions qui sont faites par ces motifs, non seulement ne sont pas mauvaises, mais qu'elles sont des dispositions à la justification ; c'est ce que le Concile de Trente a declaré.

Les Propositions condamnées renferment une doctrine toute contraire. Nous y voyons, qu'*il n'y a que deux amours, la charité & la cupidité* : toutes les actions ont leur source dans l'un ou dans l'autre de ces amours. Tandis qu'on est sous le regne de la cupidité, c'est à dire avant la justification & la reconciliation, toutes les actions sont corrompuës ; *il n'y a ni foi, ni esperance en Dieu : il n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité ;* il n'y a nulle bonne œuvre : tout, jusqu'à *la priere, est peché & hypocrisie* : les actions Chrêtiennes ne sont point faites *chrêtiennement*, si elles ne sont faites par le motif de la charité.

PROPOS. CONDAM. XLIV. XLV. XLVI. XLIX. L. LI. LII. LIII. LIV. LV. LVI. LVII. LVIII. LIX.

On abuse ouvertement des expressions de l'Apôtre, en disant que *c'est en vain qu'on crie à Dieu, mon Pere, si ce n'est pas l'esprit de charité qui crie* : Saint Paul nous dit que *nous avons reçû l'esprit d'adoption, par lequel nous crions, mon Pere, mon Pere ;* mais il ne dit point que c'est en vain qu'on crie à Dieu, quand ce n'est pas par la charité que l'on crie : la foi & l'esperance crient vers Dieu, quoique moins parfaitement que la charité : la voix de la foi, & la voix de l'esperance obtiennent de Dieu les graces qui conduisent à la charité.

Epist. ad Rom. VIII. 13.

N'abuse-t'on pas encore des paroles de l'Apôtre, quand on avance que *la foi n'opere que par la charité* : la foi opere par l'esperance, elle opere par elle-même, elle a ses actes propres. Le pecheur sans charité forme ou peut former des actes de foi ; & nier une verité si constante, c'est tomber dans l'erreur des heretiques, qui enseignent, qu'on perd la foi en perdant la charité.

CONCIL. TRID. SESS. VI. *Cap.* 15.

C'est dégrader, ou pour mieux dire, c'est aneantir la foi, l'esperance, & les vertus Chrêtiennes, de dire que Dieu ne récompense & ne cou-

(*a*) Donum Dei esse, & Spiritus Sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantùm moventis. CONCIL. TRIDENT. *Sess.* XIV. *cap.* IV. & *Can.* 4.

ronne que la charité, & d'alleguer pour raison, que *la charité seule honore Dieu*, & que *celui qui court par un autre motif, & par un autre mouvement, court en vain* : la foi & l'esperance ne courent point en vain ; inspirées par le S. Esprit, elles disposent & conduisent à l'amour. (*a*) Saint Augustin nous l'apprend : *la foi*, dit ce Pere, *obtient la charité, elle obtient l'amour, elle obtient la justification même.* Ce n'est point en vain qu'on croit, & qu'on espere en Dieu ; ces saints mouvemens, quoique non encore animés par la charité, ne sont point inutiles : il est vrai que l'amour rend le culte parfait ; c'est dans ce sens que Saint Augustin dit, qu'on n'honore Dieu qu'en l'aimant, mais il enseigne partout, que la foi & l'esperance honorent Dieu : (*b*) *il faut*, dit-il, *rendre à Dieu le culte qui lui est dû par la foi, par l'esperance, & par la charité.* Ces deux premieres vertus conduisent au culte parfait. D'où vient qu'il ajoûte ailleurs, (*c*) que *l'édifice de Dieu est fondé sur la foi, élevé par l'esperance, & rendu parfait par l'amour.* La foi & l'esperance ont aussi leur récompense, ainsi que les autres vertus, quoiqu'elles ne puissent l'obtenir sans l'amour de Dieu. 1. Petr. 1. 9.

En vain, mes chers Freres, on s'efforce d'autoriser la doctrine contraire, par des textes de Saint Augustin, & des autres Peres : il nous suffiroit, pour faire voir qu'on abuse de ces autorités, de marquer que les heretiques des derniers tems, ainsi que les défenseurs de Baïus les ont allegués cent fois pour soutenir leurs erreurs ; mais que l'Eglise, qui connoist mieux le sens & la doctrine de Saint Augustin & des autres Peres, que les heretiques qui les lui opposent, elle qui est l'interprete infaillible de l'Ecriture & de la Tradition, n'a pas laissé de proscrire dans le Concile de Trente les erreurs de Luther & de Calvin, & dans la Bulle du Saint Pape V. les propositions de Baïus, semblables à celles qui sont condamnées.

A ces raisons si décisives on peut ajoûter, que nous trouvons dans Saint Augustin même des differences & des principes, qui rendent les textes qu'on objecte, aussi conformes à la doctrine de l'Eglise, que les propositions censurées y sont contraires. Ce Saint Docteur reconnoist en effet deux amours ; mais sous le nom d'amour de Dieu, il renferme non seulement la charité habituelle, ou dominante, mais la charité actuelle, & encore toute bonne volonté, & tout amour du bien : il

(*a*) Fidem volumus habeant isti fratres nostri, quâ impetrent charitatem . . . . dilectionem, quam fide impetramus, . . . cùm ergo fides impetrat justificationem. S. August. *Epist.* clxxxvi. *cap.* 3. *edit. noviss.*

(*b*) Fide, spe & charitate colendus Deus. S. August. *Enchirid. cap.* iii. & vi.

(*c*) Domus Dei credendo fundatur, sperando erigitur, diligendo perficitur. Idem *Serm.* xxvii. *cap.* 1. *edit. noviss.*

rapporte à cette charité toutes les dispositions, qui préparent le pecheur à la justification ; il reconnoist qu'il y a de bons mouvemens dans ceux mêmes qui n'ont point la charité, & qui sont sous le regne de la cupidité. (*a*) *Comme les pechez veniels*, dit ce Pere, *sans lesquels le plus juste ne passe point la vie, ne l'empêchent point de parvenir au bonheur éternel ; de même quelques bonnes œuvres, qu'il est difficile de ne pas trouver dans la vie des plus grands scelerats, ne leur servent point pour leur salut.*

Saint Augustin reconnoist aussi de bonnes œuvres dans les infideles mêmes : *Ceux*, dit ce Pere, (*b*) *qui ne servent pas le vrai Dieu avec verité & avec justice, font cependant quelques actions, que non seulement nous ne pouvons reprendre, mais que nous loüons avec raison ; & quoique, si l'on examinoit à quelle fin elles ont esté faites, on eust peine à en trouver, qui meritassent d'estre loüées : cependant l'image de Dieu gravée dans l'ame n'est pas assés effacée par les affections terrestres, pour qu'il n'y en reste pas encore quelques traits ; ensorte qu'on peut dire avec justice, qu'au milieu d'une vie tres-impie, il ne laisse pas de se trouver quelques bonnes œuvres, ou quelques pensées conformes à la loi.*

Est-ce là le langage des propositions censurées ? Elles donnent à entendre au contraire, qu'il n'y a point de veritable charité, que la charité habituelle ou dominante. Les dispositions qui préparent la voie à la charité, loin de pouvoir estre rapportées à la charité, sont de vrais pechez ; parce que sans la charité, & sous le regne de la cupidité, *toutes* nos *actions* sont *corrompuës*, venant de la cupidité, qui regne dans le cœur, dés que la charité n'y domine pas.

PROPOS. CONDAM. XLV. XLVI. XLVII. XLVIII.

Si les Reflexions morales sur la charité détruisent la foi, l'esperance, & toutes les vertus Chrêtiennes, il n'est pas étonnant que les propositions, qui regardent la crainte surnaturelle des peines éternelles, si utiles à la conversion du pecheur, ne soient pas plus orthodoxes. En vain le Concile de Trente nous apprend, que cette crainte est un effet de la grace ; qui prévient les pecheurs, & qui les porte à *considerer la misericorde de*

Sess. VI. *chap.* 6. & *Sess.* XIV. *chap.* 4.

(*a*) Sicut enim non impediunt à vita æterna justum quædam peccata venialia, sine quibus hæc vita non ducitur ; sic ad salutem æternam non prosunt impio quædã bona opera, sine quibus difficillimè vita cujuslibet pessimi hominis invenitur. S. AUGUST. *lib. de Spir. & Litt. cap.* 27.

(*b*) Impiorum, nec Deum verum, veraciter, justéque colentium, quædam tamen facta vel legimus, vel novimus, vel audimus, quæ secundùm justitiæ regulam non solùm vituperare non possumus, verumetiam meritò, rectéque laudamus, quanquam si discutiatur quo fine fiant, vix inveniuntur, quæ justitiæ debitam laudem defensionemve mereantur. Verumtamen, quia non usque adeò in anima humana imago Dei terrenorum affectuum labe detrita est, ut nulla in eâ velut lineamenta extrema remanserint, unde meritò dici possit etiam in ipsa impietate vitæ suæ facere aliqua legis vel sapere. IDEM *lib. de Spir. & Litt. cap.* 27.

Dieu; qu'elle leur donne de ſaints mouvemens, qui leur font haïr & deteſter le peché : que loin de *rendre l'homme hypocrite & plus criminel, elle eſt un don de Dieu, & un mouvement du Saint Eſprit, qui excite l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore.* Ces expreſſions, qui marquent ſi préciſément la foi de l'Egliſe, ne s'accordent pas avec les Propoſitions cenſurées : on y lit ſur la crainte en general, & par conſequent ſur la crainte ſurnaturelle de l'enfer, qu'elle porte *au deſeſpoir*, qu'elle laiſſe *le cœur livré au peché, & coupable devant Dieu;* qu'elle appartient à la loi ancienne, qu'elle rend l'homme eſclave, qu'elle n'exclud pas la volonté actuelle du peché, lors même qu'elle empêche de commettre exterieurement le crime : qu'au contraire, *on peche, ou en faiſant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte; qu'elle ne nous repreſente* Dieu, *que comme un maître dur, imperieux, injuſte, intraitable :* Propoſitions que les fideles ne peuvent entendre ſans indignation.

PROPOS. CONDAM. LIX. LX. LXI. LXII. LXIII. LXIV LXV. LXVI. LXVII.

Saint Auguſtin expliquant ces paroles du Pſeaume 127. *Heureux ceux qui craignent le Seigneur,* diſtingue les differentes eſpeces de crainte, qui peuvent déterminer les hommes à agir. Il nous apprend en même tems ce que nous devons penſer de la crainte des peines éternelles : il parle d'abord de cette crainte chaſte, qui eſt inſeparable de la charité, & qui demeure dans les ſiecles des ſiecles : *Timeamus Dominum timore caſto, timore permanente in ſæculum ſæculi.* Ce Pere paſſe enſuite aux eſpeces de crainte, que la charité exclud : *eſt enim alius timor, quem charitas excludit.* La premiere eſt la crainte mondaine, celle qui (*a*) *n'a pour objet* que *l'exil, la priſon, les maladies; cette crainte n'eſt pas la crainte chaſte,* continuë ce Pere : il parle enſuite de la crainte de l'enfer, il en explique les effets : (*b*) *frappés,* dit-il, *de cette crainte, ils s'abſtiennent du peché; ils craignent, quoiqu'ils n'aiment pas encore la juſtice; mais lorſqu'ils s'abſtiennent du peché par la crainte, il ſe forme en eux une habitude de juſtice; ce qui paroiſſoit dur, devient aimable; on commence à goûter Dieu, & bientoſt on vit dans la juſtice, non par la crainte des peines, mais en vûë de l'éternité : cette crainte eſt bonne & ſalutaire.*

(*a*) Aliqui propterea timent, ne aliquid mali in terra patiantur, ne illis ægritudo accidat, ne damnum .... ne exilium, ne damnatio, ne carcer... adhuc iſte timor non eſt caſtus...

(*b*) Alius non in hac terra pati timet, ſed gehennas timet, habent timorem, & per timorem continent ſe à peccato; timent quidem, ſed non amant juſtitiam. Cùm autem per timorem continent ſe à peccato, fit conſuetudo juſtitiæ, & incipit quod durum erat, amari, & dulceſcit Deus; & jam incipit homo propterea juſtè vivere; non quia timet pœnas, ſed quia amat æternitatem... bonus eſt & iſte timor, utilis eſt, non quidem permanens in ſæculum ſæculi; ſed nondum eſt ille caſtus permanens in ſæculum ſæculi. S. AUGUSTIN. *Enarrati. in Pſalm.* CXXVII. *num.* 7. & 8.

Instruits donc par le Concile de Trente, & par Saint Augustin, nous soutenons, selon l'esprit de la Constitution, mes chers Freres, que la crainte surnaturelle des peines est un don de Dieu, qu'elle est un mouvement du Saint Esprit, & qu'elle est utile & salutaire ; mais ne croyez point que par là nous approuvions une crainte servile, qui agit par sa servilité, comme parlent les Theologiens ; cette crainte de l'enfer même, mais naturelle, qui n'exclud pas la volonté de pecher ; qui rend moins sensible au peché, qu'à la peine ; qui change l'exterieur, sans changer l'interieur ; qui n'empêche pas le pecheur de dire dans le fond de son cœur, que, s'il n'y avoit point d'enfer, il pecheroit ; cette crainte enfin, dont parle Saint Augustin, quand il dit, que (*a*) *c'est estre coupable, de vouloir faire ce qui n'est pas permis, & de ne s'en abstenir, que parce qu'on ne le peut faire avec impunité.*

PROPOSIT. CONDAM. VI. VII. LXIV. LXV.

La loi de Moïse étoit une loi de crainte : elle n'est pas traitée d'une maniere plus orthodoxe, que la crainte salutaire des peines dans la loi d'amour. Selon les Propositions censurées, Dieu exigeoit des Juifs l'accomplissement de la loi, & les laissoit dans *l'impuissance* de l'accomplir : il est vrai que la loi ancienne considerée en elle-même étoit impuissante, bien differente en cela de la loi nouvelle : c'est ce que l'Ecriture & les Peres nous enseignent, & c'est en ce sens que Saint Paul disoit, que (*b*) *si la loi avoit esté donnée pour justifier, la justice viendroit de la loi* ; mais l'Ecriture & les Peres ne disent jamais, que tous ceux qui étoient dans l'ancienne loi, fussent dans l'impuissance de l'accomplir.

En effet, il y avoit dans cette loi un remede pour effacer le peché originel Il s'ensuit de là que tout Juif, à qui ce remede étoit appliqué, conservoit la justice jusqu'au moment qu'il parvenoit à l'usage de la raison ; il pouvoit perseverer dans la justice ; l'accomplissement de la loi ne lui étoit pas impossible ; s'il ne perseveroit pas, c'est qu'il negligeoit de répondre aux graces qui lui étoient données, & de demander celles qu'il n'avoit pas : c'est ce que dit expressément le Concile de Trente, quand parlant des justes en general, & par consequent de ceux de l'ancienne loi, aussi bien que de ceux de la nouvelle, il declare que (*c*) *Dieu ne commande pas des choses impossibles* aux justes, *mais qu'il les avertit par ses preceptes de faire ce qu'ils peuvent, & de demander ce qu'ils ne peuvent pas ; & qu'il les aide, afin qu'ils le puissent.*

(*a*) Ac per hoc in ipsa voluntate reus est, qui vult facere quod non licet fieri, sed ideò non facit, quia impunè non potest fieri. S. AUGUST. *Epistol.* CXLV. ad *Anastas. num.* 4. *edition. noviss.*

(*b*) Et si data esset lex, quæ posset vivificare, verè ex lege esset justitia. *Epist. ad Galat.* III. 21.

(*c*) Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet, & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis. CONCIL. TRID. *Sess.* VI. *cap.* II.

Ce sont deux choses bien differentes, de dire, que la loi est impuissante par elle-même, ou que Dieu laisse dans l'impuissance ceux qui sont sous la loi : le dernier langage est celui de l'Auteur des Propositions, aussi conforme à la maniere de s'expliquer de Jansenius & de ses disciples, qu'opposé à l'Ecriture & à la Tradition : l'autre langage est celui de l'Ecriture & de la Tradition ; mais qui en même temps qu'elles reconnoissent que la loi étoit impuissante, nous marquent que ceux qui étoient dans la loi, avoient des graces, qui pouvoient les conduire au salut éternel. Dieu disoit aux Juifs dans le Deuteronome, (*a*) *Le precepte que je vous donne, n'est pas au dessus de vos forces.* Nous lisons dans Saint Augustin, (*b*) que *la grace du nouveau Testament a esté cachée dans l'ancien; que cependant on n'a pas laissé de l'annoncer, & de la prophetiser sous les ombres & sous les figures, afin que l'ame connoisse son Dieu, & renaisse en lui par sa grace.* Saint Cyrille expliquant ces paroles d'Isaïe, *quomodo meretrix facta est Sion,* (*c*) nous apprend, qu'elles se doivent entendre, *comme si le Prophete disoit, que cette Sion, cette Jerusalem, qui a eu tant d'occasions pour s'instruire, qui a reçû en abondance des secours spirituels, est tombée dans l'apostasie.*

Saint Thomas nous enseigne, que (*d*) *quoique la loi ancienne ne fust pas suffisante pour sauver les hommes, cependant Dieu leur avoit donné avec la loi un autre secours, par lequel ils pouvoient estre sauvés, c'est à dire la foi du Mediateur, par laquelle les anciens Patriarches ont esté justifiés, comme nous le sommes: ainsi Dieu,* continuë ce Saint Docteur, *ne manquoit pas aux hommes, & il leur donnoit les secours necessaire pour leur salut.* Si les preceptes de Dieu n'ont point esté au dessus des forces de ceux qui vivoient dans l'ancienne loi; si la grace du nouveau Testament a esté donnée dans l'ancien, afin que l'homme connust son Dieu, & pust renaître en lui par la grace; si Jerusalem a eu des secours spirituels, pour prévenir sa chute & son apostasie; si les Patriarches ont esté sauvés par la grace, c'est à dire par la foi du Mediateur; & si Dieu

(*a*) Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi, non est supra te. DEUTERON. *cap.* XXX. 11.

(*b*) Hæc est gratia novi Testamenti, quod in vetere latuit, nec tamen figuris obumbrantibus prophetari prænunciarique cessavit, ut intelligat anima Deum suum, & gratiâ ejus renascatur illi. S. AUGUST. *Epist.* CXL. *ad Honoratum cap.* 3. *num.* 9.

(*c*) Perinde est ac si diceres : Sion, quæ tot ad intelligendum occasiones accepit, imò verò quæ spiritualibus adjumentis abundavit, in defectionem & apostasiam deflexit. S. CYRIL. *lib.* 1. *super Isaiam Serm.* 1.

(*d*) Dicendum, quòd quamvis lex vetus non sufficeret ad salvandum homines ; tamen aderat aliud auxilium à Deo hominibus simul cum lege, per quod salvari poterant, scilicet fides MEDIATORIS, per quam justificati sunt antiqui Patres, sicut etiam nos justificamur : & sic Deus non deficiebat hominibus, quin daret eis salutis auxilia. S. THOMAS 1. 2. *Quæst.* XCVIII. *art.* 2. *ad* 4.

n'a pas manqué de donner aux hommes dans l'ancienne loi le moyen de faire leur salut ; on est forcé de reconnoître qu'il y avoit des graces, quoique moins abondantes, qui ont esté accordées à ceux qui vivoient dans la loi, & qu'ils n'étoient pas dans l'impuissance de l'accomplir.

L'idée qu'on nous donne de l'Eglise, dans le tems même qu'on en apporte la definition, ne nous presente qu'une Eglise invisible, qui dépoüillée de toute autorité, puisqu'elle ne peut se faire connoître, laisse dans l'impunité les heretiques, qui s'élévent contr'elle. *Qu'est ce que l'Eglise ?* demande-t'on : Qui ne s'attendroit à une définition exacte, qu'on pust opposer à l'erreur des Lutheriens & des Calvinistes ? rien moins, mes chers Freres ; on répond, que *c'est l'assemblée des enfans de Dieu* : on y fait un portrait des enfans de Dieu, qui ne peut convenir qu'aux justes les plus parfaits. *C'est l'assemblée des enfans de Dieu, demeurans dans son sein, adoptés en* JESUS-CHRIST, *subsistans en sa personne, rachetés de son sang, vivans de son esprit, agissans par sa grace, & attendans la paix des siecles à venir* : de quelle autre expression pourroit-on se servir pour marquer les justes les plus parfaits entre ceux qui perseverent dans la justice ?

PROPOS. CONDAM. VIII. LXXII. LXXIII. &c.

C'est par les mêmes principes, que l'Auteur des Reflexions avance, que *celui qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de* JESUS-CHRIST, *cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, &* JESUS-CHRIST *pour Chef.* Il n'y a donc que les plus parfaits, qui puissent s'adresser à Dieu, & dire, *notre Pere qui estes dans les Cieux :* & l'Enfant prodigue, qui est le modele des pecheurs penitens, n'auroit pas pû marquer son repentir par ces paroles, (*a*) *mon Pere, j'ay peché contre le Ciel & contre vous.* Sont-ce là les traits sous lesquels on doit nous representer l'Eglise, & se reconnoist-elle à ces définitions ?

PROPOS. CONDAM. LXXVII. LXXVIII.

L'Ecriture & la Tradition nous apprennent, qu'il n'y a qu'une Eglise de JESUS-CHRIST, qui est visible, & dont les membres sont unis par la profession d'une même Foi, & par la communion des mêmes Sacremens, sous la conduite des Pasteurs legitimes, & d'un Chef visible ; ainsi les infideles, les heretiques, les schismatiques, les excommuniés, & même les cathecumenes, ne sont point de l'Eglise ; mais les pecheurs font partie de l'Eglise, tant qu'ils n'en sont pas exterieurement separés.

Saint Augustin & plus de trois cens Evêques dans la fameuse Conference de Carthage, en l'année 411. répondant aux Donatistes, qui leur objectoient plusieurs autorités de l'Ecriture, par lesquelles ces schismatiques prétendoient prouver, que les pecheurs n'étoient pas membres

(*a*) Pater, peccavi in cœlum & coram te. Lucæ xv. 18.

de l'E-

de l'Eglise, distinguerent deux tems, dans lesquels on peut la considerer : (a) *Le temps de cette vie, où les justes sont mêlés avec les pecheurs, & le bon grain avec l'yvroye; & le tems du jugement dernier, où l'Eglise sera sans tache, purifiée par la separation que le souverain Juge aura faite des justes & des pecheurs.* Ils expliquerent cette difference par la comparaison prise des deux pêches des Apôtres, *l'une faite avant la resurrection de* Jesus-Christ, *dans laquelle notre Seigneur, sans faire mention de la droite ni de la gauche, fait jetter les filets dans la mer, pour marquer que dans cette vie les justes & les pecheurs seroient renfermés dans les mêmes filets des Sacremens de l'Eglise; & l'autre aprés sa resurrection, dans laquelle* Jesus-Christ *fait jetter les filets à la droite, pour faire connoître qu'il n'y aura que les bons dans ces filets mysterieux.*

Remarquez, mes chers Freres, la difference qu'il y a entre la définition de l'Eglise, que nous puisons dans l'Ecriture & dans la Tradition, & celle que nous donnent les Reflexions morales : elles n'expliquent la Catholicité & l'étenduë de l'Eglise, que par le nombre des Anges du Ciel, des justes, & des élûs de la terre & de tous les siecles. L'Auteur n'est-il pas d'autant plus coupable, que les heresies de Luther & de Calvin ne permettent pas de s'expliquer avec ambiguité sur ce point? Il a parlé comme ces heretiques; ses expressions doivent estre condamnées. Nous souhaitons qu'il ne pense pas comme eux, & qu'il nous en convainque par sa soumission à l'Eglise; soumission qui ne consiste pas seulement sur cet article, à dire, qu'il y a une Eglise visible, & que les pecheurs sont dans l'Eglise, ou de l'Eglise; les heretiques en ont dit autant. Les differentes Professions de Foi des Calvinistes & des Lutheriens le portent formellement. Il faudroit donc, afin que la soumission fust sincere, & sans équivoque, reconnoître de bonne foi qu'il n'y a qu'une Eglise, à laquelle tous les fideles doivent obéir; que la visibilité est une des marques & une des proprietés essentielles de l'Eglise; & qu'elle a pour membres, non seulement les justes, mais les pecheurs mêmes durant cette vie.

Il est necessaire, mes chers Freres, aprés avoir défendu contre l'Auteur des Reflexions morales, la veritable définition de l'Eglise, de vous

(a) Hæc duo tempora Ecclesiæ, quæ nunc est, & qualis tunc erit, significata sunt duabus piscationibus; unâ ante resurrectionem Christi, quando mitti jussit retia, nec sinistram, nec dextram nominans partem, ut nec solos malos, nec solos bonos, sed commixtos bonis malos intra retia suorum sacramentorum futuros doceret : post resurrectionem autem quando jussit retia mitti in dextram partem, ut post resurrectionem nostram solos bonos in Ecclesia futuros intelligeremus. S. August. *Brevic. Collation. cum Donatist.* III. Die. *cap.* IX, *num.* 16.

instruire aussi de ses maximes touchant la lecture des livres saints : elles sont fondées sur l'Ecriture même, & sur l'autorité des Saints Peres. Il seroit à desirer que tout le monde fust capable de lire l'Ecriture Sainte avec fruit : nous reconnoissons que cette lecture peut estre tres-utile aux personnes de l'un & de l'autre sexe, qui sont en état d'en faire un bon usage, qui la font avec un desir sincere d'en profiter, dans un esprit humble & docile aux conseils de leurs Pasteurs, & sous la dépendance des Superieurs legitimes. Nous y exhortons les fideles, qui se trouvent dans ces religieuses dispositions ; heureux, si nous pouvions augmenter en eux le goust de cette sainte lecture, & si nous les voyions mettre à profit les grandes verités, & les divins preceptes qui y sont renfermés.

Epist. ad Coloss. IV. 16.

Ce n'est que dans cet esprit que Saint Paul instruit les Eglises & les Pasteurs ausquels il écrit ; & qu'il recommande en quelqu'une de ses lettres, qu'elle soit communiquée aux fideles d'une autre Eglise ; il étoit leur Apôtre, il connoissoit leurs besoins & leurs dispositions. C'est dans le même esprit que Saint Gregoire le Grand nous apprend, que (*a*) *nous devons mediter avec soin la parole de Dieu, & nous bien garder de negliger ces divins écrits de notre Redempteur, qui nous ont esté adressés* : Que Saint Chrysostome & les autres Peres ont tenu le même langage, avec plus ou moins de force, selon les differents besoins des fideles, & les differentes occasions qu'ils ont euës de parler & d'écrire sur cette matiere : Que Saint Jerôme a souvent conseillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture Sainte, aux Paules, aux Eustochies, aux Marcelles, aux Læta : Que Saint Augustin nous dit dans le livre de la Veritable Religion, (*b*) *Oublions les folies & les amusemens du theatre & des poëtes ; nourrissons notre ame de la meditation & de l'étude des Ecritures divines : instruisons-nous dans cette école si noble, & si digne des enfans de Dieu.*

Enfin c'est dans cet esprit, qui fut toûjours celui de l'Eglise, & c'est avec ces précautions, que pleins de confiance en votre docilité, nous demandons, en vous laissant ce sacré dépost, que vous suiviez les conseils de vos Pasteurs dans la lecture des livres saints.

PROPOS. CONDAM. LXXIX. LXXX. LXXXI. LXXXII. LXXXIII LXXXIV. LXXXV.

Mais en vous exhortant, mes chers Freres, à cette lecture, nous sommes tres-éloignés de penser, qu'*il soit utile & necessaire en tout tems, en tous lieux, & à toutes sortes de personnes* ; c'est à dire, sans exception de ceux qui sont ignorans, legers & inconstans dans la Foi, de lire indi-

(*a*) Studete Dei verba meditari : nolite despicere verba nostri Redemptoris, quæ ad nos missa sunt. S. GREGOR. PAPA, *Homil.* XV. *in Ezechiel.*

(*b*) Omissis igitur & repudiatis musis theatricis & poëticis, divinarum Scripturarum consideratione & tractatione pascamus animum... Hoc verè liberali & ingenuo ludo salubriter erudiamur. S. AUGUST. *lib. de Vera Religione, cap.* 51.

ſtinctement toute l'Ecriture ; que les Superieurs n'ayent pas le droit d'interdire cette lecture dans de certaines circonſtances, qu'ils ne le puiſſent faire dans aucun cas ſans *illuſion*, & ſans danger ; & que ce ſoit *fermer la bouche de* JESUS-CHRIST, *priver de la lumiere les enfans de la lumiere, & leur faire ſouffrir une eſpece d'excommunication.*

Ces propoſitions outrées, & contraires aux ſages précautions, qui regardent la lecture des livres ſaints, & qui ſont marquées ſelon les differentes Egliſes, ou par des decrets, ou par l'uſage, ſont condamnées par les mêmes autorités, & par les mêmes Peres, qui ont conſeillé la lecture des ſaintes Ecritures, comme tres-utile & tres-ſalutaire.

Nous liſons dans la ſeconde Epitre de Saint Pierre, (*a*) qu'*il y a* dans les lettres de Saint Paul *quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorans & legers détournent auſſi bien que les autres Ecritures, à de mauvais ſens, pour leur propre ruine.*

Saint Gregoire, loin de permettre à tout ſimple fidele de lire indifferemment les livres ſaints, veut que les Predicateurs mêmes, en expoſant au peuple la parole de Dieu, gardent ce ſage ménagement, de paſſer ſous ſilence ce qui ſeroit au deſſus de la portée de leurs auditeurs ; ce qu'il confirme par le paſſage de Saint Paul aux Corinthiens, (*b*) *je vous ay donné du lait, & non pas une viande ſolide.* *Lib.* XVII. *Moral. cap.* 14.

Saint Jerôme reprochoit à Pelage, (*c*) que *pour ſe concilier du credit auprés de ſes Amazones*, c'eſt à dire auprés des Dames, qui s'étoient declarées pour ſa doctrine, *il leur enſeignoit qu'elles devoient avoir la ſcience de la Loi.*

Saint Auguſtin nous apprend, que la lecture de l'Ecriture ſainte n'eſt pas abſolument neceſſaire au ſalut, lorſqu'il nous dit, (*d*) qu'*un homme appuyé ſur la foi, l'eſperance, & la charité, n'a beſoin des ſaintes Ecritures, que pour inſtruire les autres, puiſque beaucoup de ſolitaires avec ces trois vertus vivent dans les deſerts, ſans le ſecours des livres ſaints.*

La malice des heretiques a contraint quelquefois des Egliſes de France de retirer des mains des fideles les divines Ecritures ; elles ne l'auroient

(*a*) In quibus, *Pauli epiſtolis*, ſunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & inſtabiles depravant, ſicut & cæteras ſcripturas, ad ſuam ipſorum perditionem. II. PETR. III. 16.

(*b*) Tanquam parvulis in Chriſto lac vobis potum dedi, non eſcam. S. PAUL. I. *ad Corinth.* III. 2.

(*c*) Tu tantæ es liberalitatis, ut favorem tibi apud Amazonas tuas concilies, ut in alio loco ſcripſeris, ſcientiã legis etiam fœminas habere debere... nec ſufficit dediſſe agmini tuo ſcientiam Scripturarum. S. HIERON. *Dialog. primo contra Pelag.*

(*d*) Homo itaque fide, ſpe & charitate ſubnixus, eaque inconcuſsè retinens non indiget Scripturis, niſi ad alios inſtruendos : itaque multi per hæc tria etiam in ſolitudine ſine codicibus vivunt. S. AUGUST. *lib.* I. *de Doctrina Chriſtiana cap.* XXXIX. *num.* 40.

pas fait, si elles n'avoient pas eu droit de le faire, ou si elles ne l'avoient pû faire sans danger, & sans illusion. En 1228. à l'occasion des Albigeois, le Concile de Toulouze, dont les Conciles de Narbonne, de Cambray, & de Bordeaux ont suivi l'esprit, dans le tems que l'heresie de Calvin commença à paroître, nous donnent des preuves incontestables de cette autorité de l'Eglise. (*a*) *Nous défendons*, disent les Peres du Concile de Toulouze, *aux laïques d'avoir les livres de l'ancien & du nouveau Testament, à la reserve du Pseautier, ou du Breviaire pour l'Office Divin; mais nous ne voulons pas absolument qu'ils ayent ceux-là mêmes traduits en langue vulgaire.*

Joa. Gerson. *lect. secundâ, contra vanam curiositatem, consider.* IX. Censura *Facultat. Theologiæ Parisiensis adversus Erasmum.*

Cet usage de ne pas permettre indifferemment, & même d'interdire quelquefois la lecture des livres sacrés en langue vulgaire, est attesté invinciblement par le témoignage des plus illustres Theologiens, & par les Censures des Facultés de Theologie les plus celebres.

Si vous rappellez, mes chers Freres, les principes que nous venons d'établir, vous comprendrez aisément que la lecture de l'Ecriture sainte peut faire tres-utilement une partie de la sanctification du Dimanche. *Les Dimanches & les Fêtes sont les delices du Seigneur, & des gens de bien*, (*b*) dit le Catechisme du Concile de Trente sur ces paroles d'Isaïe;

Isaïæ LVIII. 13. 14.

Si vous regardez le Sabbat comme un repos delicieux, comme le jour saint & glorieux du Seigneur.... alors vous trouverez votre joie dans le Seigneur. Si vocaveris Sabbatum delicatum & sanctum Domini gloriosum... tunc delectaberis super Domino. Qu'y a-t'il en effet de plus capable d'augmenter ces saintes delices dans des ames fideles, & bien disposées, que la lecture de l'Ecriture sainte? *que* (*c*) *mes chastes delices*, disoit Saint Augustin, *se trouvent dans vos saintes Ecritures.* Mais le Dimanche, ce jour que les fideles doivent donner tout entier au culte de Dieu, pour reconnoître & pour adorer celui dont ils reçoivent sans cesse des biens ineffables, peut estre sanctifié indépendamment de la lecture de l'Ecriture sainte: l'assistance au saint sacrifice de la Messe, aux Offices divins, aux instructions des Pasteurs; la frequentation des Sacremens, les Prieres publiques & particulieres, les aumônes, le soulagement des malades & des prisonniers, & les autres exercices de pieté & de charité, sanctifient pleinement le jour du Seigneur; & ceux qui ne sont pas en état de

(*a*) Prohibemus etiam ne libros veteris & novi Testamenti laïcis permittatur habere, nisi fortè Psalterium sive Breviarium pro divinis Officiis; sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos, arctissimè inhibemus. Concil. Tolosan. *anno* 1229. *Canon.* XIV. *Tom.* XI. *Concil. Labb. pag.* 430.

(*b*) Dies festi sunt velut deliciæ Domini & piorum hominũ. *Catechism. Concil. Trid. parte* III. *de Dei præceptis Decalogo contentis.*

(*c*) Sint castæ deliciæ meæ Scripturæ tuæ. S. August. *lib.* XI. *Confession. cap.* 2.

lire les saintes Ecritures, seroient bien à plaindre, s'ils ne pouvoient par d'autres moyens satisfaire à un precepte aussi essentiel, que celui de la sanctification du Dimanche.

Il est donc certain, mes chers Freres, & c'est l'esprit de la Constitution, que, si la lecture de l'Ecriture sainte est par elle-même tres-utile & tres-salutaire, elle n'est pas neanmoins necessaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes sortes de personnes; qu'elle peut estre défenduë quelquefois, comme elle l'a esté en effet dans de certaines circonstances; que les Evêques sont en droit de ne la pas permettre, ou de l'ôter à ceux qui en pourroient faire un mauvais usage; qu'on ne la doit lire qu'avec la subordination qui est duë aux Superieurs; & que les Propositions de l'Auteur sont d'autant plus justement condamnées, que passant les justes bornes de la verité, elles tendent à détruire la soumission, que les fideles doivent en ce point à l'autorité des Pasteurs legitimes.

Que veut dire l'Auteur des Reflexions, mes chers Freres, quand il avance, que *c'est un usage contraire à la pratique Apostolique, & au dessein de Dieu, que* celui *de ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise?* Entend-il qu'on veüille détruire l'usage dans lequel les Laïques sont d'unir leur voix à celle du Clergé, pour chanter les loüanges du Seigneur? Personne jusqu'à present n'a voulu empêcher le peuple de chanter l'Office Divin avec les Prêtres. Nous souhaiterions au contraire de faire revivre la ferveur des premiers Chrêtiens: nous n'avons pas oublié l'illustre témoignage, qui leur a esté rendu par le Paganisme même; lorsque Pline instruisant l'Empereur Trajan des dépositions qu'il avoit reçûës contre leur conduite, il lui mande, (*a*) qu'*ils s'assembloient à un jour marqué avant le lever du soleil, & recitoient entr'eux des hymnes à la loüange de Christ, comme d'un Dieu; qu'ils s'engageoient par serment, non à quelque crime, mais à ne point commettre de vol, ni d'adultere, à ne point manquer à leur promesse, à ne point nier un dépost.* Nous sçavons que dans la persecution des Arriens, les fideles chassés des Eglises d'Antioche, à la suite de Saint Eustathe leur Evêque, chantoient les Pseaumes pour ranimer leur foi; que Saint Ambroise persecuté par l'Imperatrice Justine, passoit les jours & les nuits dans l'Eglise de Milan avec son peuple, dont il admiroit la ferveur à chanter les loüanges de Dieu. Nous verrions avec joye, mes chers Freres, suivre les exemples des premiers fideles, qui selon l'Auteur

PROPOS. CONDAM. LXXXVI.

(*a*) Quòd essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem; seque sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati abnegarent. PLINIUS SECUNDUS, *lib.* X. *Epist.* XCVII.

Constit. Apost. lib. II. *cap.* 59. *& lib.* III. *cap.* 31. *S. Epipha. lib.* III. *adversus hæres. sub finem.*

des Constitutions Apostoliques, & selon S. Epiphane, assistoient à tout l'Office Divin. Ce n'est donc pas un usage si saint, si ancien, si autorisé, qui a excité l'indignation du Souverain Pontife, comme des gens mal intentionnés l'ont voulu répandre ; pensée absurde, formée par l'esprit de calomnie & de revolte, & qui ne merite pas d'estre refutée.

Les termes de la Proposition semblent plutost porter à croire, qu'elle autorise la celebration de l'Office Divin en langue vulgaire, ou l'obligation de dire tout le Canon à haute voix, ainsi que le reste de la Messe, en condamnant l'usage contraire, comme opposé à la pratique Apostolique, & à l'intention de Dieu. Cette doctrine a esté proscrite par le Concile de Trente, quand il frappe d'anathéme ceux qui (*a*) *blâmeroient le rit de l'Eglise Romaine, selon lequel une partie du Canon & les paroles de la consecration se disent à voix basse ; & ceux qui avoient la hardiesse d'avancer que la Messe ne doit estre dite qu'en langue vulgaire.*

On pourroit entendre aussi la Proposition en ce sens, qu'on y recommande pour le peuple, l'usage de lire l'Ordinaire de la Messe en langue vulgaire pendant la celebration des Divins mysteres : mais en ce sens même, qui ne voit la temerité de ces Propositions, qui attaquent l'usage contraire, comme s'il étoit opposé à la pratique Apostolique, & à l'intention de Dieu ? quoique cet usage de ne pas donner au simple peuple l'Ordinaire de la Messe traduit en langue vulgaire, ait esté pratiqué même dans l'Eglise de France jusques dans les derniers tems, & qu'il s'y observe encore dans plusieurs Eglises.

Vous voyez, mes chers Freres, que quelque sens qu'on puisse donner à la Proposition dont il s'agit, elle est contraire, ou aux décisions du Concile de Trente, ou aux anciens usages de l'Eglise ; mais remarquez encore avec nous, qu'elle est d'autant plus condamnable, que le passage de l'Ecriture auquel elle est appliquée, est presque le seul dont les heretiques abusent pour autoriser leur coutume de celebrer l'Office en langue vulgaire, & pour condamner la pratique de l'Eglise. On devoit donc prendre la défense de l'Eglise ; on devoit au moins s'expliquer si clairement, qu'on ne pust estre soupçonné de favoriser les heretiques & les novateurs ; le lieu, le tems, les circonstances, tout le demandoit : bien loin de prendre ce parti, il semble qu'on ait voulu donner à l'heresie des armes contre l'Eglise.

Nous avons appris avec douleur, qu'on s'est laissé éblouir par des Propositions, qui, sous l'apparence de l'ancienne discipline toûjours respe-

(*a*) Si quis dixerit Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissâ voce pars Canonis & verba Consecrationis proferuntur, damnandum esse ; aut linguâ tantùm vulgari Missam celebrari debere. .. anathema sit. CONCIL. TRIDENT. *sess.* XXII. *canon.* 9.

ctable aux fideles, condamnent l'usage present de l'Eglise sur l'administration du sacrement de Penitence. Si l'Auteur avoit donné aux Pasteurs les régles de conduite, qu'ils doivent garder à l'égard des penitens, telles que nous les avons reçûës des Saints Peres, & que S. Charles les a prescrites dans ses maximes, autorisées par les souverains Pontifes, & par le Clergé de France dans l'Assemble generale de 1656. & dans celle de 1700. s'il avoit representé l'ancienne severité de l'Eglise, qui mettoit les grands pecheurs en penitence, avant que de les reconcilier, pour animer les fideles de ce tems, par l'exemple des premiers Chrêtiens, à profiter de l'indulgence dont l'Eglise use à present envers eux, en les reconciliant avant la satisfaction; s'il avoit dit qu'on doit differer l'absolution en plusieurs cas & dans plusieurs circonstances, nous ne pourrions que loüer son zêle & sa doctrine: mais il ne se contient pas dans ces justes bornes, il va jusqu'à donner le delai de l'absolution, & la satisfaction au moins faite en partie avant l'absolution, comme une maxime generale, sans apporter aucune exception, ni aucune modification: c'est condamner la pratique presente de l'Eglise; & sous le pretexte d'une fausse regularité, introduire une discipline, qui pourroit estre dans plusieurs occasions tres-préjudiciable au salut des ames.

Procés verbal de l'Assemblée generale du Clergé en la séance du six Mars 1656. Procés verbal de 1700. page 617.

C'est l'idée que presentent les Propositions condamnées; on y établit que, *c'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché; de demander l'esprit de penitence & de contrition; & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.* On n'y fait aucune distinction entre les pecheurs; quoique, suivant les regles de Saint Charles, ils doivent estre traités d'une maniere tres-differente selon la nature du peché, & selon les dispositions des penitens. Peut-on dire en effet de tous les pecheurs, qu'il faille leur donner le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, c'est à dire, qu'on leur doit toûjours differer l'absolution; & que les pecheurs doivent commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que d'estre reconciliés? Ces expressions n'insinuent-elles pas, que la satisfaction doit estre faite avant l'absolution, & que la plus grande grace qu'on puisse accorder aux penitens, est de ne les obliger qu'à faire une partie de la penitence avant que de les absoudre? N'est-ce pas confondre, contre l'esprit du Concile de Trente, la penitence medicinale, qui est dans de certaines circonstances necessaire ou utile pour preparer le pecheur à la reconciliation, avec la penitence satisfactoire, qui fait expier la peine dûë à la justice de Dieu, aprés que le peché a esté remis?

PROPOS. CONDAM. LXXXVII.

CONCIL. TRID. *Sess. XIV. cap. 8.*

Propos. condam. lxxxviii.

Il est vrai, mes chers Freres, qu'il y a des cas dans lesquels on ne doit pas *estre rétabli d'abord dans la possession des biens dont le peché nous a dépoüillés.* Tels sont les pechez énormes ou publics, les pechez d'habitude, le cas de l'occasion prochaine, le cas d'une restitution, ou d'une reconciliation refusées, ou mal à propos differées, & generalement tous ceux dans lesquels le penitent ne paroist pas suffisamment instruit ou disposé : mais il y en a d'autres, où le pecheur doit aspirer ardemment à la possession de ces biens, & où c'est connoître la nature du peché & la nature de la penitence, que de chercher à renoncer au peché, & à en estre délivré par les secours salutaires du sacrement : le delai de l'absolution n'est donc pas fondé sur la nature du peché en general, & sur la nature de la penitence; ensorte qu'il n'y ait de vraie penitence, que celle dont la satisfaction au moins commencée précéde l'absolution; ni d'absolution veritable, que celle qui suit la satisfaction. Ces expressions nous rappellent l'erreur de Pierre de Osma si solemnellement condamnée en 1428. par la Bulle de Sixte IV. qui confirma le jugement d'Alphonse Carrillo Archevêque de Tolede, & qui est citée par la Faculté de Theologie de Paris, dans la Censure d'un livre intitulé *le Pacifique veritable*, dans lequel les mêmes erreurs étoient contenuës.

Tom. III. *Concilor. Hispaniæ Card. de* Aguirre, *pag.* 686.

En 1641. *le* 18. *Juillet.*

Propos. condam. lxxxix.

Que peut-on penser du *quatorziéme degré de la conversion du pecheur*, qui ne lui donne droit qu'aprés la reconciliation, d'assister au sacrifice de la Messe; si ce n'est qu'avant la reconciliation, & pendant le tems de la penitence, qui, selon l'ancien usage, la précédoit, le pecheur ne peut assister au saint sacrifice de la Messe? N'est-ce pas condamner la discipline presente, qui non seulement permet aux pecheurs d'assister à ce divin sacrifice; mais qui les presse, qui les oblige d'entendre la sainte Messe les Dimanches & les Fêtes, dans l'esperance que la vûë de ces divins mysteres leur inspirera une sainte fraïeur, & les portera, en ranimant leur foi, à demander à Dieu cet esprit contrit & humilié, qui est le vrai sacrifice du cœur.

(*a*) Le Concile de Trente n'exclud de l'assistance au saint sacrifice de la Messe, que les pecheurs qui sont publiquement & notoirement prévenus de crime. Avec quelle temerité veut-on en exclure tous les pecheurs, qui ne sont point pecheurs publics? Le même Concile ordonne que (*b*) *les pecheurs publics fassent une penitence publique, laissant cependant aux Evêques la liberté de la changer en une penitence secrette*,

(*a*) Neminem præterea, qui publicè & notoriè criminosus sit, aut sacro altari ministrare, aut sacris interesse permittant. Concil. Trid. *sess.* xxii. *Decreto de observandis & evitandis in celebratione Missæ.*

(*b*) Apostolus monet publicè peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu

quand

quand ils le croiront plus convenable; mais les Peres du Concile n'ont parlé que des pecheurs publics, & sous le nom d'une penitence publique, ils n'ont pas entendu tout ce qui se pratiquoit dans l'ancienne discipline. Saint Charles ordonne aux Confesseurs de sçavoir les canons de la penitence, afin qu'ils puissent apprendre aux pecheurs ce que l'ancienne discipline auroit exigé d'eux; mais il ne laisse pas à ces Confesseurs la liberté de se conformer à toute la severité des anciens canons. N'est-il pas juste de condamner des Propositions, qui tendent à établir une discipline contraire aux regles du Concile de Trente, & à l'usage present de l'Eglise?

Pour nous, mes chers Freres, nous suivons avec joye la doctrine & les maximes d'un Concile Romain, qui nous apprend que nous devons donner tous nos soins & toute notre application à garder dans l'administration du sacrement de Penitence un si juste temperament; comme il est aussi marqué dans nos Rituels, (a) *que les mechans ne puissent se loüer de l'excés de notre facilité; & que ceux qui sont veritablement penitens, ne puissent se plaindre de notre extrême severité.*

Les Propositions que nous avons exposées jusqu'à present, mes chers Freres, attaquent l'Eglise dans ses dogmes, dans sa discipline, dans sa définition même; celles qui suivent ne tendent qu'à détruire son autorité.

Les défenseurs de Jansenius, qui se sont revoltés contre l'Eglise, & qui craignent avec raison les censures & les excommunications, font tous leurs efforts pour s'en garantir; ils établissent dans tous leurs Ecrits, que le pouvoir d'excommunier *est donné à l'Eglise, pour y estre exercé par les premiers Pasteurs du consentement au moins présumé de tout le Corps*, c'est à dire, du consentement des fideles. Ils se croient partie de l'Eglise, & peutêtre même la portion la plus pure; ils ne consentiront point aux censures portées contr'eux; c'est une raison de les mépriser. *Une excommunication injuste ne doit jamais empêcher qu'on fasse son devoir:* mais c'est au tribunal de leur conscience qu'ils s'en rapportent pour decider de la justice, ou de l'injustice de l'excommunication; ils la trouveront certainement injuste, & elle ne les empêchera pas de faire ce qu'ils appellent leur devoir.

Propos. condam. xc.

Propos. condam. xci.

crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum; huic condignam pro modo culpæ pœnitentiâ publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. Concil. Trid. *Sess.* xxiv. *Decreto de Reformatione, cap. 8.*

(*a*) Nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem; nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem. *Epist. Cleri Rom. ad S. Cyprian. tom. 1. Concil. Labb. pag. 663.*

Qu'entendent-ils par ce devoir? c'est un terme general; ils renferment sous cette expression non seulement les preceptes de la loi naturelle & de la loi divine, mais encore ceux de la loi positive: par là un Prêtre attaché à leur doctrine s'autorise à ne pas signer le formulaire, & à dire la Messe, quoiqu'il soit interdit; un laïque à faire ses Pâques, quoiqu'il soit excommunié. *On ne sort jamais de l'Eglise*, suivant leurs maximes, *quand on est attaché à Dieu, à* JESUS-CHRIST, *& à l'Eglise même par la charité.* Quel est le Janseniste, qui plein de ces principes croie devoir deferer aux censures? Ils disent enfin, que *c'est imiter Saint Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anatheme injuste*: ils disent que JESUS-CHRIST *rétablit ceux que les Pasteurs ont retranché par un zêle inconsideré.* Imiter Saint Paul, estre gueri par JESUS-CHRIST même des plaies que font les premiers Pasteurs, quels motifs ne sont-ce pas pour engager à ne pas craindre les foudres de l'Eglise, & à les mépriser avec autant d'orgueil que de securité? Tels sont les principes des Propositions condamnées.

Propos. condam. XCII. XCXIII.

Est-ce l'idée que l'Apôtre nous donne de ces (*a*) *armes spirituelles, puissantes en Dieu, pour renverser tout ce qu'on leur oppose, pour détruire les desseins des mechans, & toute hauteur qui s'éléve contre la science de Dieu, pour reduire en servitude les esprits, & les soumettre à l'obéissance de* JESUS-CHRIST? Que devient la vertu de ce remede que l'Eglise a en main, & qu'elle emploie comme une derniere ressource contre ses enfans rebelles; ce glaive que le Concile de Trente appelle *le nerf de la discipline Ecclésiastique, qui est si salutaire pour contenir les peuples dans le devoir*; & que Saint Gregoire veut que (*b*) *l'on craigne, lors même qu'il frappe injustement?* Non, mes chers Freres, nous le disons avec confiance; votre soumission & votre respect pour l'Eglise vous feront éviter les pieges que l'on vous tend; vous démêlerez l'esprit de ces Propositions, malgré les apparences de la verité, dont elles sont revêtuës, & vous reconnoîtrez qu'en attaquant le pouvoir des Pasteurs, on ne cherche qu'à assûrer l'impunité de ceux, qui refusants de se soumettre aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & de signer le Formulaire, resistent avec opiniâtreté à l'autorité la plus legitime & la plus respectable.

Concil. Trid. *Sess.* XXV. *Decret. de Reformat. cap.* 3.

Il est vrai que le pouvoir d'excommunier a esté donné à l'Eglise en la personne des premiers Pasteurs; & si la Proposition n'alloit pas plus

Propos. condam. XC.

(*a*) Nam arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo ad destructionem, munitionum consilia destruentes, & omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei, & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi. *Epist.* II. *ad Corinth.* X. 4. 5.

(*b*) Is autem qui sub manu pastoris est, ligari timeat, vel injustè. S. GREG. PAPA, *Homil.* XXVI. *in Evang.*

loin, elle feroit orthodoxe : mais il n'eſt pas vrai que les premiers Paſteurs le reçoivent du Corps de l'Egliſe, c'eſt à dire des fideles. Le pouvoir d'excommunier fait partie du pouvoir des clefs, que Jesus-Christ même donna aux Apôtres immediatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs. Il n'eſt pas vrai que les Evêques ne puiſſent excommunier que du conſentement au moins préſumé de tout le Corps, c'eſt à dire, de tous les fideles de leurs Diocéſes. Jesus-Christ n'a pas aſſujeti les premiers Paſteurs dans l'exercice de leur pouvoir, à ceux qui leur ſont ſoumis.

Il eſt vrai qu'entre les deux extrêmités, de trahir la verité, ou de ſubir une excommunication, il n'y a pas à balancer. On ne doit jamais trahir la verité ; mais on ſent que dans le tems & dans les circonſtances, où la Propoſition a eſté avancée, l'application naturelle de ces termes, *trahir la verité*, regarde la ſignature du Formulaire, par laquelle les partiſans de Janſenius croient fauſſement la verité trahie. Propos. condam. XCII.

D'ailleurs il n'eſt pas vrai qu'on doive ſouffrir en paix toute excommunication injuſte ; il n'y a que le cas où l'on ſe trouveroit dans l'impuiſſance de prouver l'injuſtice & la nullité d'une excommunication, qu'on doit la ſouffrir en paix ; mais ſi l'on peut faire connoître cette nullité & cette injuſtice, il n'eſt plus permis d'eſtre tranquille. On ne doit pas ſouffrir en paix la privation des Sacremens ; ce feroit les mépriſer, que de ne pas faire tous ſes efforts pour ſe faire relever d'une excommunication, qui prive de la participation de ces ſources ſacrées de la grace, & de la ſocieté des fideles. L'exemple de Saint Paul, qui n'a jamais eſté excommunié, eſt une pure illuſion.

Enfin il n'eſt pas vrai que Jesus-Christ gueriſſe les plaies que fait la précipitation des premiers Paſteurs, c'eſt à dire, une excommunication précipitée ; cela ne ſe pourroit dire que dans le cas d'une excommunication, qui, quoiqu'injuſte, ſepareroit exterieurement du Corps de l'Egliſe ceux qui en ſeroient frappés, & qui feroient tout ce qui ſeroit en leur pouvoir pour s'en faire relever, ou qui ſeroient dans l'impoſſibilité abſoluë de le faire ; & c'eſt de ces derniers dont parle S. Auguſtin, quand il dit, que (*a*) *le Pere celeſte, qui voit le ſecret des cœurs, les couronne en ſecret* ; mais hors de ces cas, ou cette excommunication ne bleſſe point, & Jesus-Christ n'a point de bleſſure à guerir ; ou elle bleſſe, & les bleſſures qu'elle fait, ne ſont gueries que quand on eſt rétabli dans l'Egliſe par l'autorité viſible des Paſteurs, aprés une ſoumiſſion & une ſatisfaction convenable. Propos. condam. XCIII.

(*a*) Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns. S. August. *lib. de vera Relig. cap.* VI.

Propos. condam. xci.

La quatre-vingt-onziéme Propoſition, mes chers Freres, eſt auſſi tres-juſtement condamnée. *La crainte*, dit-on, *d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*. Si l'injuſtice de l'excommunication eſt conſtante ; ſi le devoir eſt un devoir réel & veritable, la Propoſition renferme une verité, à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer ; mais ſi l'excommunication n'eſt injuſte que dans l'idée de celui qui en eſt frappé ; ſi le devoir eſt un faux devoir ; s'il y a même de l'incertitude ſur l'injuſtice de l'excommunication, & ſur la réalité du devoir, la Propoſition eſt fauſſe, & d'autant plus dangereuſe, qu'elle ſe preſente ſous l'apparence de la verité. Cette Propoſition vraie dans la premiere ſuppoſition, fauſſe dans l'autre, eſt au moins captieuſe, & favorable aux partiſans de Janſenius. La circonſtance des tems & des erreurs qui affligent l'Egliſe, la nature de l'ouvrage, la ſituation de ſon Auteur, tout ſembloit exiger que dans une matiere auſſi delicate on s'expliquaſt clairement & ſans ambiguité ; & tout détermine au mauvais ſens, quand le vrai ſens n'eſt pas mis en évidence.

Pour en eſtre convaincu, il n'y a qu'à lire les Ecrits qui depuis prés de ſoixante ans, qu'on a commencé à demander la ſignature du Formulaire, ont eſté répandus dans le public. Il y en a de l'Auteur même des Reflexions Morales, où il s'explique clairement. Ils enſeignent qu'une excommunication injuſte ne doit jamais empêcher de faire ſon devoir ; mais ils décident en même tems, que le refus de la ſignature du Formulaire eſt un vrai devoir ; & que l'excommunication attachée au refus de cette ſignature, eſt une excommunication injuſte.

Cauſa Queſnelliana, p. 140.

Reconnoiſſez, mes chers Freres, les juſtes raiſons qui ont porté le ſouverain Pontife à condamner cette Propoſition : reconnoiſſez auſſi l'artifice avec lequel on a publié que l'eſprit de la Conſtitution étoit, qu'on déféraſt à toutes ſortes d'excommunications, ſans excepter même celles qui ſeroient lancées pour nous faire agir contre des devoirs eſſentiels & invariables, afin d'allarmer par cette ſuppoſition les fideles de tous les états, & les Magiſtrats en particulier.

Pourquoi dans un livre de pratique, & deſtiné à l'inſtruction des fideles, même des plus foibles & des plus ignorans, pourquoi donner pour maxime, ſans aucune précaution, que *la crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir ?* Une telle propoſition ne ſçauroit manquer d'eſtre un piege à des lecteurs peu éclairés, ſi elle n'eſt accompagnée de correctifs, qui les empêchent de tomber dans l'erreur ; & ſi on ne prend ſoin de démêler ce que cette maxime peut avoir de vrai, d'avec ce qu'elle contient de faux.

Il auroit donc fallu, ſi l'on vouloit parler de l'excommunication injuſte,

distinguer les differentes sortes d'excommunications injustes, & les differentes especes de devoirs : il auroit fallu observer, que celles qui sont *à jure*, c'est à dire, qui sont fondées sur les anciens Canons, & sur les décisions reçûës generalement dans l'Eglise, ne sont jamais injustes ; quoique celles qui sont *ab homine*, c'est à dire, qui partent de quelque puissance ecclesiastique, puissent estre injustes quelquefois. Il auroit fallu enseigner que chaque particulier n'est pas juge de la justice ou de l'injustice de l'excommunication portée contre lui ; que dans le doute la présomption est toûjours pour les superieurs, & que les inferieurs doivent obéir jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique. Il auroit fallu distinguer les devoirs de la loi naturelle & divine, qui sont immuables, tels que sont le culte de Dieu, la fidelité qu'on doit à son Prince & à sa patrie ; & les devoirs qui changent quelquefois, & dont on doit s'abstenir dans de certaines circonstances, tels que sont les exercices exterieurs de la Religion, dans le cas des excommunications, ausquelles on doit déférer. Aprés avoir distingué ces differens devoirs, il auroit encore esté necessaire d'expliquer, que dans le doute un particulier ne doit pas s'en rapporter à lui-même pour décider, si ce qu'il croit devoir, est veritablement devoir.

C'étoit-là, mes chers Freres, les regles que l'on devoit suivre, si on avoit eu pour objet d'instruire les fideles des veritables maximes sur l'excommunication ; mais on n'a cherché qu'à rassûrer contre les foudres de l'Eglise, ceux qui par la crainte des Censures, pourroient estre engagés à se soumettre aux Constitutions des Souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. & à signer le Formulaire.

Nous sommes bien persuadés, mes chers Freres, que vous ne pourrez lire sans indignation, vous qui estes pleins de respect & d'amour pour l'Eglise, le portrait affreux que l'on fait dans les dernieres Propositions, de l'état present, où l'on voudroit vous faire croire que se trouve cette sainte Epouse de JESUS-CHRIST. Vous verrez l'Auteur des Reflexions morales s'ériger en juge souverain, & condamner toutes les Puissances. Il dit que les Pasteurs *dominent sur la foi des fideles*, & qu'*ils y entretiennent des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi, ni les mœurs :* que *les verités sont devenuës comme une langue étrangere à la plûpart des Chrêtiens ; & la maniere de les prêcher, comme un langage inconnu, éloigné de la simplicité des Apôtres, au dessus de la portée du commun des fideles, & qu'on ne fait pas reflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans.*

PROPOS. CONDAM. XCIV XCV. XCVI. XCVII. XCVIII. XCIX. C.

Qu'entend-il par *la vieillesse de l'Eglise* ? Saint Paul dans le passage

auquel la reflexion est appliquée, rappelle une prophetie d'Isaïe, qui annonçoit la fin de la Synagogue. Nous annonce-t'on la fin de l'Eglise? si elle est dans sa vieillesse, elle est prête à perir, suivant ce que nous lisons dans l'Epitre aux Hebreux sur le sacerdoce de l'ancienne loi : *quod autem antiquatur & senescit, prope interitum est*. L'Eglise cependant ne doit jamais finir; elle est le regne de Dieu, qui est éternel; si elle est étrangere sur la terre, sa veritable patrie est dans le Ciel; & loin d'y trouver sa fin, elle y doit regner dans les siecles des siecles.

Epist. ad Hebr. VIII. 13.

Ce n'est pas asses pour l'Auteur des Reflexions morales, d'avoir insinué que les Pasteurs de l'Eglise dominent *sur la foi des fideles*, & que les Predicateurs parlent *un langage inconnu* : Il dit encore expressément, que *toutes les Puissances sont contraires aux predicateurs de la verité*; que *les membres les plus saints & les plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés comme indignes d'y estre*; que *nous sommes dans un tems déplorable, où l'on croit honorer Dieu en persecutant la verité & ses disciples; qu'on est aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres; & qu'on change en odeur de mort ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y estre une odeur de vie.*

Il n'est pas plus fidele à la verité, ni plus soumis à l'autorité des Pasteurs, quand il declare, que *rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu, & à la doctrine de* JESUS-CHRIST, *que de rendre les sermens communs dans l'Eglise*. Ce ne sont pas sans doute ceux que la necessité & l'utilité ont introduit dans les tribunaux ecclesiastiques & seculiers, & dans le commerce des hommes, pour assûrer la bonne foi par le respect dû à la majesté de Dieu, que l'Auteur voudroit abolir. Ses principes favorables aux Jansenistes, ne marquent que trop, que c'est le serment que font ceux qui signent le Formulaire, dont il se plaint; mais ce sont les Papes, qui l'ont établi; ce sont les Evêques, qui l'ont reçû; ce sont les besoins de l'Eglise, & la necessité de discerner les personnes infectées des erreurs de Jansenius, de celles qui ne le sont pas, qui ont obligé d'exiger ce serment. Cet exemple est fondé sur l'ancien usage des Conciles. Malgré des autorités si respectables, c'est assés que ce serment serve à faire connoître les disciples de Jansenius, & à s'opposer aux progrés de leurs erreurs, pour que cet Auteur s'en plaigne; qu'il le regarde comme une occasion de parjure, comme un piege dressé aux foibles & aux ignorans, comme un moyen de faire quelquefois servir le nom & l'autorité de Dieu aux desseins des méchans, & enfin comme contraire à l'esprit de Dieu, & à la doctrine de JESUS-CHRIST.

PROPOS. CONDAM. CI.

Vous sentez, mes chers Freres, de quelle consequence sont ces maximes, d'autant plus pernicieuses, que cachées, comme nous l'avons

déja remarqué, à l'ombre de la loi divine, elles peuvent séduire plus aisément. L'audace ne s'est pas bornée à chercher à l'erreur un azile aussi saint : on a osé encore alterer le texte sacré du nouveau Testament ; on s'est servi de la version de Mons, qui a esté censurée depuis longtems ; on s'est éloigné en diverses façons de la version vulgate, qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siecles, & qui doit estre regardée comme autentique par toutes les personnes orthodoxes ; & l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger, & souvent dangereux. C'est ce que le Pape nous declare ; & c'est ce que nous avons reconnu en beaucoup d'endroits ; preuve certaine de ce que disoit autrefois Tertullien, que *ceux qui ont résolu de changer la doctrine de la foi, se trouvent dans la necessité d'alterer les sources où l'on puise la verité.* (*a*)

Au reste, si nous ne nous sommes point arrêté à remarquer les erreurs des propositions v. xxviii. xliii. lxviii. lxx. lxxi. & de quelques autres, c'est que le venin en est si visible, qu'on n'a pas cru qu'il fust besoin ni de preuves ni d'éclaircissement pour le faire appercevoir, même au commun des fideles.

Il étoit donc juste que le zêle du Pape, en donnant la Constitution, répondist au zêle du Roy, qui l'avoit demandée. Sa Sainteté toûjours attentive aux besoins de l'Eglise, n'a rien oublié pour mettre la foi en sûreté contre les erreurs des Jansenistes. Ce Saint Pontife, fidele imitateur des Apôtres, & rempli du même esprit, qui a toûjours animé ses predecesseurs, s'est donné tout entier & sans relâche à la défense de la verité. Quel bonheur pour vous, mes chers Freres, de pouvoir esperer que les efforts des Novateurs cederont enfin à l'union qui régne entre la puissance Ecclesiastique & la puissance Royale ! (*b*) *C'est un effet de la misericorde divine*, disoient les Peres du cinquiéme Concile d'Orleans, *lorsque les vœux des Princes s'accordent avec l'esprit des Pasteurs de l'Eglise.*

Quelles graces ne devons-nous pas rendre à Dieu, de voir que le Roy, ce Prince si religieux, n'a pas cessé un moment, dans les tems les plus difficiles, de donner tous ses soins pour conserver dans son Royaume la pureté de la Foi ; & que genereux défenseur de ses Sujets, il fait sa principale gloire d'estre toûjours le protecteur de la verité ? Disons avec joie & avec justice de ce grand Prince, ce que les Peres du Concile de Cal-

(*a*) Quibus propositum fuit aliter docendi, eos necessitas coëgit aliter disponendi instrumenta doctrinæ... Illis non potuisset succedere corruptela doctrinæ suæ sine corruptela instrumentorum suorũ. Tertul. *lib. de præscript. Hæreticor. cap.* xxxviii.

(*b*) Ad divinam gratiam referendum est, cùm vota Principum concordant animis Sacerdotum. Concil. Aurel. v. *ann.* 549. *tom.* i. *Concil. Galliæ.*

CONCIL. CHALCEDON. *act.* VI. *tom.* IV. *Concil. Labb. pag.* 608.

cédoine disoient de l'Empereur Marcien : *Sa foi fait la gloire de l'Eglise, sa vie la sureté de ses sujets*; & prions le Seigneur qu'il prolonge des jours, qui destinés pour le bonheur de la France, ne seront jamais assés longs, si Dieu écoute nos desirs & nos besoins.

Il ne nous reste, mes chers Freres, qu'à *demander* avec l'Apôtre au Dieu des lumieres & au Pere des misericordes, qu'il *vous* (*a*) *remplisse de la connoissance de sa volonté, qu'il vous donne l'esprit de sagesse, l'esprit d'intelligence, afin que vous conduisants d'une maniere digne de lui, vous cherchiez à lui plaire en tout, que vous portiez les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres, & que vous avanciez dans la connoissance de Dieu.*

Epist. ad Rom. cap. XV. 13.

Que le Dieu de l'esperance vous comble de paix & de joie dans votre foi : DEUS AUTEM SPEI REPLEAT VOS OMNI GAUDIO ET PACE IN CREDENDO.

(*a*) Non cessamus pro vobis orantes, & postulantes, ut impleamini agnitione voluntatis ejus, in omni sapientia & intellectu spirituali ; ut ambuletis dignè Deo per omnia placentes ; in omni opere bono fructificantes, & crescentes in scientia Dei. *Epist. ad Coloss. c.* 1. 9. 10.

Extrait du Procés verbal de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenuë à Paris dans l'Archevêché, en l'année 1713. & 1714.

Du Jeudi premier Fevrier 1714. à trois heures de relevée, à l'Archevêché.

Monseigneur le Cardinal de Noailles President.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Noailles ayant fini son discours, Messeigneurs les Prelats au nombre de quarante, y compris Messeigneurs les Commissaires, ont opiné séparément suivant leur rang & leur séance, & ont déclaré qu'on ne pouvoit rien ajoûter à la verité, à l'exactitude, & à la solidité de l'Instruction Pastorale ; qu'ils y avoient reconnu, chacun en particulier, la Foi & la Tradition de leurs Eglises, & l'Union qui a toûjours esté si recommandable aux Evêques de France, avec la Chaire de Saint Pierre, & avec le Souverain Pontife, qui la remplit aujourd'hui si dignement ; qu'on y avoit prévenu les Fideles contre les mauvaises interpretations des personnes mal-intentionnées ; & qu'on y avoit employé des moyens tres-utiles pour empêcher les nouvelles disputes, & pour conserver la liberté des sentimens enseignés dans les differentes Ecoles Catholiques : partant l'Assemblée a accepté l'Instruction Pastorale ; & chacun de Messeigneurs les quarante Prelats a declaré qu'il la feroit publier dans son Diocése.

LETTRE ÉCRITE A NOTRE S^T. PERE LE PAPE CLEMENT XI.

PAR LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DU ROYAUME ASSEMBLEZ A PARIS,

Pour la reception de la Constitution de sa Sainteté, du 8. de Septembre 1713. portant condamnation de plusieurs Propositions extraites du Livre des Reflexions Morales sur chaque verset du Nouveau Testament en françois, imprimé à Paris en 1693, & 1699. &c.

SANCTISSIMO PATRI CLEMENTI XI. PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER

Avitus ...enn. Episcop. ...pist. LXXXVII. ... Hormisdam ...apam. Et tom. ... Concil. Gall. ...g. 190.

Quod olim uni Antecessorum tuorum Pontifici excellentissimo scribebat unus ex Antecessoribus nostris doctrinâ & pietate conspicuus, *polliceri se securum de totius Galliæ devotione super statu fidei captare Sedis Apostolicæ sententiam*, idem nos

A NOTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE CLEMENT XI.

TRES-SAINT PERE,

Ce qu'un de nos plus pieux & plus sçavans Evêques écrivoit autrefois à l'un de vos plus illustres Predecesseurs, qu'il lui répondoit de la soûmission entiere de l'Eglise de France à accepter les décisions du Siége apostolique sur ce qui concerne la Foi, *nous*

Avitus Archevêque de Vienne, Lettre LXXXVII au Pape Hormisdas. Et au tome 1. des Concil de France, pag 190.

l'écrivons aujourd'hui à votre Sainteté, en lui renouvellant avec joie les mêmes protestations de respect & d'obeissance. La conjoncture presente des tems nous oblige à nous acquitter de ce devoir; & nous y sommes particulierement engagez par cette excellente & solemnelle Constitution, dressée avec tant de soin & de travail, que votre Sainteté vient de publier. Aussi tôt qu'elle eut été presentée au Roi; Sa Majesté suivant le mouvement de son zele toûjours vif & ardent pour la defense de la Foi Catholique, donna ses ordres pour faire assembler tous les Evêques, qui se trouvoient pour lors à Paris, & tous ceux qui pouroient s'y rendre dans la suite, afin que conferant ensemble, ils prissent avec plus d'attention les mesures necessaires pour accepter cette Constitution, avec tout le respect qui lui est dû; l'Assemblée s'est tenuë dans cette ville, sans aucun delai, ainsi que le demandoit l'importance de cette affaire, & elle a été composée d'un nombre tres-considerable de Prelats. Nous conformant aux exemples de nos predecesseurs, & remplis du même zele qu'ils ont témoigné pour le Siege apostolique, nous avons reçû avec la même déference & la même veneration, la derniere Bulle de votre Sainteté.

Nous ne serons pas moins fideles à l'obligation que nous impose notre ministere; de la faire recevoir dans le même esprit, & avec la même

ultrò hodiè Sanctitati vestræ pollicemur ac renovamus obsequium. Hoc nos officio defungi & præsens conditio temporum postulat, & inprimis edita à te nuper tanto studio ac labore solemnis ac præclara Constitutio adversus librum Considerationum moralium in novum Testamentum, gallicè inscriptum, *Reflexions morales*, &c. Ea ubi primùm Regi oblata fuit, ut est ipsius in Catholicæ fidei defensionem semper intentus & erectus animus, Regiis litteris jussit, ut quotquot erant Parisiis Episcopi cum aliis, qui illuc deinceps essent accessuri, convenirent, ut collatis inter se consiliis, eâ, quâ par est reverentiâ de eâdem Constitutione acceptandâ sollicitiùs agerent: atque hæc Comitia illicò, prout rei gravitas postulabat, frequentiori Præsulum conventu, hac in urbe habita sunt. In iis, nos Majorum nostrorum exempla secuti, atque eodem quo illi in Apostolicam Sedem studio flagrantes, Sanctitatis vestræ postremam Constitutionem consimili obsequio ac veneratione amplexi sumus.

Neque verò deinceps officio nostro deerimus, ut ab omnibus, quos divina Providentia curæ nostræ commisit;

pari animo ac fide excipiatur.

Istud autem ut certiùs assequeremur, in iisdem nostris Comitiis decrevimus edere Pastoralis documenti communem quandam formulam, hæc enim ratio & utilior & expeditior nobis visa est, ut non modò evellantur & profligentur errores justâ censurâ non ita pridem notati; sed ut etiam de iisdem propositionibus, quæ illos continent, disputandi ac litigandi rixarum ac novitatum avidis animis omnis tollatur occasio.

Erit igitur Pastoralis isthæc Institutio veluti præsidii ac munimenti loco à nobis posita adversus alienas à vero sensu Pontificiæ Constitutionis interpretationes, quibus magnos & uberes, quos omnis Ecclesia certò sperat, imò jam percipit ex Apostolico Decreto fructus, interturbare vel pessumdare iniqui homines irrito conatu moliuntur.

Nobis quoque cura ac studium fuit, generalibus litteris adhortari reliquos hujus Regni Archiepiscopos atque Episcopos, ut Pastorale à nobis editum documentum velint adsciscere, illudque in suâ quisque Diœcesi jure suo promulgare. Omninò enim æquum, imò & necessarium videtur, ut qui eadem planè

sincerité par tous ceux que la Providence divine a confiez à nos soins.

Pour parvenir plus surement à cette fin, nous avons arrêté dans notre Assemblée, un modele uniforme d'Instruction Pastorale, que nous devons publier en commun; ce qui nous a paru le moien le plus propre & le plus efficace, non seulement pour détruire & pour déraciner les erreurs, qui viennent d'être notées d'une si juste Censure; mais aussi pour ôter aux esprits remuants & avides de nouveautez toute occasion de dispute & de chicane sur les propositions qui contiennent ces erreurs.

Cette instruction Pastorale sera donc comme une espece de rempart & de digue opposée aux interpretations fausses & contraires au veritable sens de la Constitution, par lesquelles les hommes pervers s'efforcent en vain de frustrer l'Eglise des grands & heureux fruits, qu'elle espere avec confiance, & qu'elle commence déja à recüeillir de ce Decret Apostolique.

Nous avons eû aussi le soin & l'attention d'exhorter par une Lettre circulaire les autres Archevêques & Evêques de ce Roiaume, de vouloir adopter cette Instruction, & de la faire publier par leur autorité, chacun dans leur Diocese: car il paroît juste & même necessaire, que ceux, qui sont inviolablement unis par les mêmes sentimens & par le même attachement

à la Foi de l'Eglise Romaine, s'expliquent de la même maniere, & tiennent ouvertement le même langage.

sentiunt, & in unam eandemque Ecclesiæ Romanæ fidem, indivulso inter se vinculo concordes cohærescunt, eadem ipsi palam & loquantur & dicant.

On peut dire avec verité, tres-saint Pere, que votre Sainteté a terrassé sans ressource, & avec éclat la doctrine des Novateurs de ce tems; & qu'elle n'a pas moins apporté de soin à découvrir leurs erreurs, qu'ils avoient emploié d'adresse à les déguiser & à les répandre imperceptiblement. Abusant des oracles de l'Ecriture & des saints Peres, ils presentoient le poison dans un livre, où le Commun des fideles, qui le recevoit sans défiance, esperoit ne trouver que le pur aliment de la parole de Dieu.

Certè, Beatissime Pater, doctrinam Novatorum hujus temporis, Sanctitas vestra apertissimè, robustissimèque profligavit, tantâ in eorum detegendis erroribus adhibitâ diligentiâ, quantam illi in occultandis aut clanculum dissemi-nandis astutiam impenderant: abusi iidem insuper divinarum Scripturarum sanctorumque Patrum sententiis, venenum ibi propinarunt, ubi Christianæ plebis simplicitas sperabat se sincero divini Verbi pabulo esse reficiendam.

Lettre Synodale des Evêques de France, à saint LEON Pape, tom. 1. des Concil. de France, pag. 94.

Il ne nous reste plus, tres-saint Pere, que de rendre au Seigneur & à notre Dieu d'éternelles actions de graces, & à lui addresser des prieres pleines de reconnoissance, d'avoir donné au Siege Apostolique, à ce Siege, d'où nous avons reçû par la misericorde de Jesus-Christ, la Religion que nous professons, un Pontife d'une si sincere pieté, d'une foi si fervente, & d'une si profonde doctrine. Il ne reste plus enfin, qu'à lui demander que pour l'édification des Eglises & des Fideles, il prolonge les jours de CLEMENT XI. & qu'il conserve long-tems à

Epist. Synodica Episcop. Galliæ ad Leonem Pap. tom. 1. Concil. Galliæ: pag. 94.

Quid super est, Beatissime Pater, nisi ut *Domino ac Deo nostro non desinamus gratias agere & pariter supplicare; gratulantes quod tantæ sanctitatis, tantæ fidei, tantæque doctrinæ Apostolicæ Sedi, unde Religionis nostræ, propitio Christo, fons & origo manavit, Antistitem CLEMENTEM dederit, petentes etiam ut datum, concessumque munus Pontificii vestri longissimâ ad ædificationem Ecclesiarum suarum ætate custodiat. Nos autem etsi impares meritis, pari tamen fide .. parati sumus, confortante Domino, cum Beatitudine vestrâ pro veritate fidei animas nostras*

ponere. Ita nos de Fide Catholicâ, & de studio erga sanctam Sedem, cum Majoribus nostris sentire palàm ac publicè profitemur.

l'Eglise universelle le don, qu'il lui a fait d'un si digne Chef, Pour nous, tres-saint Pere, quoique notre merite devant Dieu soit inferieur au votre, remplis cependant de la meme foi, qui vous anime, nous sommes prêts, moïennant le secours du Seigneur, à sacrifier nos vies avec votre Beatitude pour la défense de la verité. *Tels sont les sentimens que nous faisons gloire d'avoir, à l'imitation de nos Predecesseurs, sur la Foi Catholique & sur le respect du saint Siege.*

BEATISSIME PATER,
Sanctitatis vestræ,

Devotissimi & obsequentissimi Filii, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi Galliæ, in Urbe Parisiensi congregati.

✠ ARMANDUS GASTO Cardi. de Rohan, Episc. & Princeps Argentinensis, Præses.

✠ LEO. PP. Arch. Bituricensis.

✠ FRANCISCUS DE MAILLY Arch. Rhemensis.

✠ ARMANDUS Arch. Burdigalensis,

✠ CLAUDIUS MAURUS Arch. Rothomagensis.

✠ CAROLUS Arch. Aquensis,

✠ R. F. Arch. Tolosanus.

✠ JACOBUS, nuper Episc. Rhegiensis, Arch. Auscensis electus.

TRES-SAINT PERE,
DE VOTRE SAINTETE,

Les tres-devoüez & tres-obeïssans Fils, les Cardinaux Archevêques & Evêques de France, assemblez dans la Ville de Paris.

✠ ARMAND GASTON *Cardinal de Rohan, Evêque & Prince de Strasbourg, President.*

✠ LEON PP. *Archevêque de Bourges.*

✠ FRANÇOIS DE MAILLY, *Archevêque de Rheims*

✠ ARMAND, *Archevêque de Bordeaux.*

✠ CLAUDE MAUR, *Arch. de Roüen.*

✠ CHARLES, *Archevêque d'Aix.*

✠ RENE' F. *Arch. de Toulouse.*

✠ JACQUES, *ci-devant Evêque de Riez, nommé Achevêque d'Auch.*

CHARLES FRANÇOIS, *Evêques de Coûtance.*	CAROLUS Episcopus Constantiensis.
HUMBERT, *ancien Evêque de Tules.*	HUMBERTUS, olim Episc. Tutelensis.
F. B. DE SILLERY, *Evêque de Soissons.*	F. DE SILLERY Episc. Suessionensis.
FRANÇOIS, *Evêque de Vanes.*	FRANCISCUS Episc. Venetensis.
PIERRE DANIEL, *Ancien Evêque d'Avranches.*	PETRUS-DANIEL Episc. olim Abrincensis.
HENRY, *Evêque de Meaux.*	HENRICUS Episc. Meldensis.
FRANÇOIS, *Evêque de Clermont.*	FRANCISCUS Episc. Claromontanus,
HENRY, *Evêque de Cahors.*	HENRICUS Episc. Cadurcensis.
MARTIN, *Evêque de Viviers.*	MARTINUS Episcopus Vivariensis.
LOÜIS, *Evêque, Duc de Laon.*	LUDOVICUS, Episc. Dux Laudunensis.
FRANÇOIS, *Evêque, Duc de Langres.*	FRANCISCUS Episc. Dux Lingonensis.
DAVID-NICOLAS, *Evêque de Blois,*	DAVID-NICOLAUS Episc. Blesensis.
FRANÇOIS, *Evêque de Vence.*	FRANCISCUS Episc. Venciensis.
D. FRANÇOIS, *Evêque de Troye.*	D. FRANCISCUS Episc. Trecensis.
LOÜIS-GASTON, *Ev. d'Orleans.*	LUDOVICUS-GASTO, Episc. Aurelianensis.
CHARLES, *Evêque d'Auxerre.*	CAROLUS Episcopus Altissiodorensis.
FRANÇOIS, *Evêque, Comte de Toul.*	FRANCISCUS Episc. Comes Tullensis.
EDOÜARD, *Evêque de Nevers.*	EDUARDUS Episc. Nivernensis.
MICHEL, *Evêque d'Angers.*	MICHAEL Episc, Andegav.
PIERRE, *Evêque d'Amiens.*	PETRUS Episcopus Ambianensis.
FRANÇOIS-GASPARD, *Evêque d'Arethuse.*	FRANCISCUS-GASPART. Episc. Arethusanus.

✠ CAROLUS FRANCISCUS Episc. Comes Noviom.	✠ CH. FR. *Evêque, Comte de Noyon,*
✠ CAROLUS FRANCISCUS Episc. Carnotensis.	✠ CH. FRANÇ. *Evêque de Chartres.*
✠ DOMINICUS B. Episc. Sagiensis.	✠ DOMINIQUE B. *Evêque de Sées.*
✠ JOANNES Epis. Ebroïcensis.	✠ JEAN, *Evêque d'Evreux.*
✠ CAROLUS FRANCISCUS D'HALLENCOURT Episc. Æduensis.	✠ CHARLES FRANÇOIS D'HALLENCOURT, *Evêque d'Autun.*
✠ HENRICUS AUGUSTINUS Episc. Xantonensis.	✠ HENRY-AUGUSTIN *Evêque de Xaintes.*
✠ CHRISTOPHOR. F. G. Episc. Rhedonensis.	✠ CHRISTOPHE. F. G. *Evêque de Rennes.*
✠ PETRUS Episc. Cenomanensis.	✠ PIERRE, *Evêque du Mans.*
✠ JOAN. FRAN. GABR. Episc. Aleciensis.	✠ JEAN-FRANÇOIS GABR. *Evêque d'Alais.*
✠ FRANCISCUS HONOR. ANT. Episcopus & Comes Bellovacensis.	✠ FRANÇOIS-HONORE' ANT. *Evéque & Comte de Beauvais.*
✠ JOANNES LUDO. Episc. S. Pontii Tomeriarum.	✠ JEAN-LOÜIS, *Evéque de Saint Pons.*
✠ NICOLAUS Episcopus Vaurensis.	✠ NICOLAS, *Evéque de Lavaur.*
✠ LUDOV. BALTAZAR Episcopus Rhegiensis.	✠ LOÜIS B. *Evéque de Riez.*
A. FRANCISC. GUILL. DU CAMBOUT, Agens generalis Cleri, Promotor.	A. FRANÇOIS-GUILL. DU CAMBOUT, *Agent general du Clergé, Promoteur.*
CAROLUS MAURITIUS DE BROGLIE, Agens generalis Cleri, à Secretis.	CHARLES MAURICE DE BROGLIE, *Agent general du Clergé, Secretaire.*
Parisiis, Nonis Februarii 1714.	*A Paris, le 5. Février 1714.*

LETTRE ÉCRITE A TOUS LES PRELATS DU ROYAUME, PAR L'ASSEMBLÉE DES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES,

Tenuë à Paris en 1713. & 1714.

POUR LA RECEPTION DE LA CONSTITUTION DE NOTRE S. PERE LE PAPE,

CLEMENT XI.

Du 8. Septembre 1713.

Portant condamnation de cent-une Propoſitions, extraites du Livre intitulé, le Nouveau Teſtament en François, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, à Paris 1693. & 1699. &c. *avec la prohibition du même Livre, &c.*

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques aſſemblez en la Ville de Paris,

Aux Archevêques & Evêques du Roiaume, nos tres-honorés Freres.

SALUT EN NOTRE SEIGNEUR.

MONSIEUR,

VOUS avez ſçû quel a été le ſujet de notre Aſſemblée commencée le 16. Octobre dernier par l'ordre du Roi, à l'occa-

ſion

ſion de la Bulle de notre ſaint Pere le Pape du 8. Septembre 1712. obtenuë à la priere de ſa Majeſté, qui a bien voulu nous la faire remettre, afin que nous déliberaſſions ſur les moiens de l'accepter, avant l'expedition des Lettres patentes pour la faire publier dans ſon Roiaume.

Un des principaux articles de nos Déliberations, à été d'écrire à tous les Prelats abſens, pour les informer de ce que nous avons fait, qui ne doit pas moins les intereſſer que nous-mêmes. Tout doit être commun entre les Evêques dans ce qui regarde l'Egliſe, *où ils ſont établis par le Saint Eſprit pour la gouverner*, comme ne compoſans tous enſemble qu'un ſeul Epiſcopat. Il n'y aura peut-être jamais d'affaire, où cette union toûjours ſi deſirable, le ſoit plus que dans celle-ci. *Actor. xx. 28.* S. CYPRIEN.

Il s'agit de la condamnation portée par cette Bulle contre le Livre des Reflexions morales ſur le Nouveau Teſtament, & les cent-une Propoſitions, qui en ont été extraites. Perſonne n'ignore la nature de cet ouvrage. Il n'a été que trop connu & trop répandu.

Il n'en a paru aucun depuis long-tems, qui ait été tout à la fois & plus aplaudi & plus digne de cenſure, tant l'eſprit de ſeduction y a ſçû mêler avec artifice le bon grain avec le mauvais. Il eſt compoſé de telle ſorte qu'on peut y être aiſément ſurpris, quand on ne fait que le lire; & qu'au contraire, on ne peut que le trouver tres-condamnable, dés qu'on ſe donne le ſoin de l'examiner.

On y trouve non ſeulement les hereſies des Propoſitions tant de fois condamnées, mais encore toutes les autres erreurs du livre de Janſenius, qui avoient été auparavant proſcrites dans Baïus par les ſouverains Pontifes.

Nous y avons vû encore avec douleur au milieu de tant de dogmes pernicieux le dernier excés, où ſe porte enfin toute hereſie ſoûtenuë avec opiniâtreté, qui eſt de s'élever ouvertement contre l'Egliſe. On ne ſe borne plus, comme on a fait ſi long-tems, à éluder ces déciſions par tant de faux-fuïans & de vaines ſubtilités; on attaque enfin directement ſon autorité, qu'on veut rendre inutile.

On entreprend de décrier ſa conduite; on mépriſe ſes excommunications, qui ſont ces armes *puiſſantes* & redoutables que JESUS-CHRIST lui a miſe en main, *pour abbatre toute hauteur, qui s'éleve contre la ſcience de Dieu, & pour punir les deſobeïſſans.* II. Corinth. x. 4. 5.

On apprend dans ce livre à ses enfans rebelles à ne les pas apprehender, & à persister dans leur desobeïssance. On ne parle sur cela, que de persecution, d'injustice, d'entêtement, d'obstination de la part des Pasteurs, à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé. C'est la verité qui est persecutée dans la personne de ses Predicateurs & de ses Disciples. On ose donner ce nom à ceux, que l'Eglise juge dignes de ses censures, pour ne vouloir pas obeïr à ses décisions; & ce qu'elle a si justement ordonné contre eux pour la signature du formulaire, c'est ce qu'on appelle dominer sur la foi des fideles, multiplier les occasions des parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorans, être contraire à l'esprit de Dieu & à la doctrine de JESUS-CHRIST.

Vous aurez remarqué sans doute, tous ces étranges excés, & vous aurez senti, comme nous, combien il importe au bien de la Religion que tout l'Episcopat se réünisse contre un tel ouvrage. Il ne le sçauroit faire avec plus de force que dans le centre de l'unité qui est la Chaire de Saint Pierre.

Vous sçavez que cette union si sainte & si respectable du Corps des Pasteurs avec leur Chef, a été regardée dans tous les tems comme le moïen le plus assûré de reprimer l'erreur, & d'en empêcher le progrés par une condamnation uniforme; soit que les Evêques l'aient prononcée par un premier jugement, comme nous en avons le droit par notre sacré caractere, & qu'ils se soient ensuite adressez au saint Siege pour le confirmer & le fortifier de son autorité; soit que le Pape prononçant le premier, ait envoié ses Decrets aux Evêques, pour se joindre au saint Siege en les acceptant, & en les faisant executer dans leurs Eglises.

L'une & l'autre de ces deux manieres de se reünir, se trouvent également emploiées en differentes rencontres, selon la difference de la disposition des esprits, ou des circonstances des tems.

Nous marchons, en suivant cette derniere voie, sur les traces de nos Predecesseurs, qui nous l'ont marquée dans ce qu'ils firent pour parvenir à la condamnation des cinq Propositions du livre de Jansenius. On ne la doit pas juger moins convenable dans le cas present pour la condamnation d'un livre encore plus dangereux, & où le Jansenisme paroît reprendre de nouvelles forces.

Il ne falloit pas un moindre remede pour un aussi grand mal; d'autant plus que les circonstances, où l'on se trouvoit, ne permetoient pas de la pouvoir attendre d'ailleurs que de l'auto-

rité du saint Siege. Plusieurs de nos Confreres, on ne l'ignore pas ; étoient dans cette attente depuis quelques années, & ils croioient jusques-là pouvoir s'abstenir de condamner ce mauvais livre ; contre lequel cependant ils prenoient soin de précautionner leur troupeau.

Il ne faut pas dissimuler aussi que les apparences de pieté & de religion, ainsi que le motif specieux de faciliter la meditation des verités saintes, étoient bien capables de diminuer l'attention sur le venin, qui y étoit caché. Aprés tout ce n'est pas le seul ouvrage qui par de semblables raisons, ou par d'autres, ait été souffert, non seulement plusieurs années, mais pendant des siecles entiers, avant que d'avoir été solemnelement condamné.

Mais Dieu, qui ne cesse de veiller sur son Eglise, a ces tems marquez pour mettre à découvert le mensonge & reveler l'iniquité, aprés avoir permis pour un tems par des raisons que lui seul connoît, qu'elle demeurât cachée, & il a été donné à Pierre & à ses successeurs de *fortifier ses freres* dans ces occasions importantes. Luc x. x. 32

C'est ce qu'a produit la Constitution de notre saint Pere le Pape par la condamnation des cent-une Propositions & du livre dont elles ont été extraites. Ce grand nombre de Propositions prises de tant d'endroits differents de cet ouvrage, depuis son commencement jusques à sa fin, nous a donné lieu d'en mieux connoitre le venin & toutes les erreurs.

Le tems considerable que nous y avons emploié, & celui de six séances occupées toutes entieres par le raport qui nous en a été fait, ne doivent pas laisser douter que les matieres n'y aient été approfondies, autant qu'elles le meritoient.

Nous ne pouvions avoir pour cela un meilleur guide que la Constitution même ; avec elle nous nous sommes regardez dans notre Assemblée, comme si nous eûssions eu l'honneur d'avoir le souverain Pontife à notre tête, & de prononcer un même jugement avec sa Sainteté.

Nous avons donc reconnu dans sa Constitution avec une extrême joie la doctrine de l'Eglise, & nous l'avons acceptée avec soûmission & respect. Nous avons condamné le livre des Reflexions morales sur le Nouveau Testament, & les cent-une Propositions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que sa Sainteté a emploiées dans sa Bulle. Il ne nous reste à present, qu'à en procurer une sincere execution dans nos Dioceses.

Nous avons estimé devoir faire pour cela une Instruction Pastorale, qui pût faciliter aux fideles, ausquels nous sommes redevables du dépôt de la Foi qui nous est confié, l'intelligence de la Bulle, & les premunir contre les mauvaises interpretations, par lesquelles des gens mal intentionnez, tâchent d'en obscurcir le vrai sens : Nous en avons déja vû les effets par le grand nombre de libelles qu'on n'a cessé de répandre depuis le commencement de l'Assemblée.

Cette Instruction uniforme dont nous devons tous nous servir, sera partie de notre Procez verbal; & elle y sera pour nous un monument éternel de notre amour pour l'unité & pour la conservation de la verité.

Nous l'annoncerons ainsi à nos peuples, chacun dans notre Diocese, en y publiant la Constitution, comme n'aiant tous qu'un *Rom. xv. 6.* même esprit, qu'un *même cœur*, & *une même bouche*, & nous esperons *que Dieu en sera glorifié*.

C'est dans ces sentimens que nous avons crû devoir vous envoier un exemplaire de cette Instruction. Nous vous prions, Monsieur, suivant l'usage que nous trouvons observé par nos Predecesseurs en de pareilles rencontres, de vouloir bien vous en servir dans le même esprit, avec lequel nous vous l'envoïons; car nous sçavons bien que nous n'avons point sur cela d'obligation à vous imposer. Nous ne pouvons que vous témoigner le desir ardent, que nous aurions de nous trouver unis à vous. Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos tres humbles & tres-affectionnez serviteurs, les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblez à Paris. ARMAND GASTON, Cardinal de Rohan, Evêq. de Strasbourg, President.

A Paris le 5. Février 1714.

Par NOSSEIGNEURS *de l'Assemblée.*

L'ABBE' DE BROGLIE, Agent general du Clergé, Secretaire de l'Assemblée.

LETTRES PATENTES DU ROY,

SUR la Conſtitution de notre S. P. le Pape CLEMENT XI. en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre intitulé, *Le Nouveau Teſtament en françois, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epitres de Saint Paul, des Epitres Canoniques, &c.*

Données à Verſailles le quatorze Fevrier 1714. *& enregiſtrées en Parlement le quinze du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Quelques précautions que Nous ayons priſes depuis notre avenement à la Couronne, pour étouffer les diſputes qui pouvoient alterer la paix de l'Egliſe, & la pureté de la Foi; les Sectateurs de la nouvelle doctrine de Janſenius ont trouvé les moyens de ſe ſoutenir, & même de s'accroître malgré les Conſtitutions Apoſtoliques, acceptées des Evêques de notre Royaume, malgré leur vigilance à arrêter le progrés de ces nouvelles erreurs, & malgré nos Lettres Patentes regiſtrées dans nos Cours de Parlement, par leſquelles Nous avons toûjours ſoutenu l'autorité Eccleſiaſtique. Nous avons appris par les plaintes que pluſieurs Prelats nous ont portées, qu'un des plus pernicieux ouvrages, par rapport à cette mauvaiſe doctrine, a eſté compoſé par un des principaux chefs du parti, ſous le titre de *Nouveau Teſtament en françois, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epiſtres Canoniques, de l'Apocalypſe,* ou, *Penſées Chrêtiennes ſur le texte de ces livres ſacrés, &c. à Paris* 1693. *&* 1694. Nous

M

avons cru que pour prévenir les mauvais effets d'un livre si dangereux, Nous devions commencer par révoquer le privilege que nous avions accordé pour en permettre l'impression, & nous avons ensuite demandé à notre Saint Pere le Pape de porter son jugement sur la doctrine contenuë dans ce livre : Sa Sainteté, aprés l'avoir longtems examiné avec le zêle & l'application que meritoit une affaire de cette importance, a donné une Constitution en forme de Bulle, le huit Septembre dernier, portant condamnation du Livre, & de cent-une Propositions qu'elle en a extraites. Le Sieur Bentivoglio, Archevêque de Carthage, son Nonce auprés de Nous, ayant eu ordre de nous en presenter un exemplaire de sa part, & de nous demander notre protection pour la faire publier & executer dans tout notre Royaume, nous l'avons reçûë avec tout le respect que nous avons toûjours eu pour le Saint Siege, & pour la personne de notre Saint Pere le Pape: & afin que cette Bulle fust acceptée plus promptement par un nombre considerable de Prelats, Nous avons convoqué une Assemblée extraordinaire composée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, que la necessité de veiller aux affaires particulieres de leurs Diocéses avoit attirés à notre suite ; & aprés une meure déliberation, les Prelats de cette Assemblée nous en ont presenté le Procés verbal, par lequel Nous avons eu la satisfaction de voir, que reconnoissant dans la Constitution de notre Saint Pere le Pape la doctrine de l'Eglise, ils l'ont reçûë avec la déference & le respect qui est dû au Chef visible, qu'il a plû à Dieu de lui donner ; & nous ont supplié en même tems, qu'il nous plust faire expedier nos Lettres Patentes pour la faire publier & executer dans notre Royaume. Et comme nous desirons concourir par notre autorité à détruire les erreurs contraires à la Foi, & préjudiciables au repos de l'Eglise, ainsi que Nous l'avons toûjours fait, & que nous y sommes obligés : A CES CAUSES, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de notre main, voulons & Nous plaist, que la Constitution de notre Saint Pere le Pape en forme de Bulle, attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, acceptée par lesdits Archevêques & Evêques de notre Royaume, assemblés à Paris par notre ordre, soit reçûë & publiée dans nos Etats, pour y estre executée, gardée & observée selon sa forme & teneur : Exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Diocéses, enregistrer dans le

Greffe de leurs Officialités, & de donner tous les ordres necessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les résolutions qui ont esté prises à ce sujet dans ladite Assemblée. Voulons en outre & ordonnons, que ledit Livre condamné par ladite Bulle, ensemble tous les Ecrits qui ont esté faits, imprimés & publiés pour la défense, soit du Livre même, soit des Propositions condamnées par ladite Constitution, soient & demeurent supprimés. Défendons à toute sorte de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont, de les rapporter au Greffe de nos Justices dans le ressort desquelles ils demeurent; & à tous nos Officiers & autres ausquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions necessaires pour l'execution de cette presente disposition. Défendons pareillement à toute sorte de personnes de composer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres, ou autres Ouvrages, sous quelque titre & en quelque forme que ce puisse estre, pour soutenir ou favoriser ledit Livre, & renouveller lesdites Propositions condamnées, à peine d'estre procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public. Et attendu que tout ce qui regarde les jugemens de l'Eglise en matiere de doctrine, est principalement reservé à la personne & au caractere des Evêques, & ne peut leur estre ôté par aucun privilege; Nous voulons que le contenu en nos presentes Lettres soit executé, nonobstant toutes exemptions, privileges, droits de Jurisdictions Episcopales ou quasi-Episcopales, qui pourroient estre prétendus par aucuns Chapitres, Abbaïes, Communautés Seculieres ou Regulieres, ou par aucuns particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, ausquels Nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions ni actes de Jurisdiction en cette matiere, en vertu desdits privileges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que, s'il leur appert que dans ladite Constitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux saints Decrets & prééminences de notre Couronne, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer nos presentes Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder & observer par tous nos Sujets dans l'étenduë du ressort de notredite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui donnons. Enjoignons en outre à notredite Cour, & à tous Officiers, chacun en droit soi, de donner ausdits

Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux, les secours, aide du bras seculier, lorsqu'ils en seront requis, dans le cas de droit, pour l'execution de ladite Constitution : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNÉES à Versailles le quatorziéme Fevrier, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre regne le soixante-onziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du ressort, pour y estre lûes, publiées, & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant & aux modifications portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le quinziéme jour de Fevrier mil sept cens quatorze.

Signé, DONGOIS.

LETTRE DE MESSIEURS LES AGENS GENERAUX DU CLERGÉ DE FRANCE,

A Messeigneurs les Prelats du Royaume, en leur adressant le present Recueil.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous envoyer le Recueil des Actes, que Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques nous ont ordonné de vous adresser. Nous travaillons actuellement à faire imprimer le Procés verbal de l'Assemblée ; & nous employons toute la diligence, dont nous sommes capables, pour le faire paroître au plutost ; mais comme il ne peut vous estre envoyé aussi promptement que nous

le souhaiterions, nous vous marquerons ici en abregé ce qui regarde la tenuë de cette Assemblée.

Le Roy toûjours attentif à ce qui interesse l'honneur & le bien de la Religion, ayant reçû une Constitution en forme de Bulle de notre Saint Pere le Pape Clement XI. du huit Septembre 1713. contre le Livre intitulé *Reflexions Morales*, &c. résolut avant de la faire publier, de l'adresser aux Evêques, que les affaires de leurs Diocéses avoient attirés auprés de sa Personne, ou dans la Ville de Paris, conformément à ce qui s'étoit pratiqué le plus souvent pour l'acceptation des Bulles des Souverains Pontifes. Nous executâmes avec exactitude les ordres de Sa Majesté : le nombre considerable des Prelats, qui s'accrut encore dans la suite, forma une Assemblée tres-respectable. L'ouverture s'en fit le seize du mois d'Octobre de l'année 1713. chez Monseigneur le Cardinal de Noailles. Aprés que les ceremonies accoutumées eurent esté observées, Monseigneur le Cardinal de Noailles nomma six Commissaires, pour travailler aux moyens qu'ils estimeroient les plus convenables pour l'acceptation de la Bulle. Monseigneur le Cardinal de Rohan fut le Chef de cette Commission, composée de Messeigneurs les Archevêques de Bordeaux & d'Auch, & de Messeigneurs les Evêques de Soissons, de Meaux, & de Blois. Messeigneurs les Commissaires se sont assemblés pendant trois mois, presque tous les jours, chez Monseigneur le Cardinal de Rohan, & quelquefois chez Monseigneur le Cardinal de Noailles, qui assista tres-souvent aux séances de la Commission: nous ne sçaurions vous exprimer assés dignement quelle a esté l'étenduë & l'exactitude de leur travail. Les discours qu'on osoit tenir contre la Constitution, les libelles répandus de tous côtés, la protection que le livre des *Reflexions* trouvoit, sur tout dans quelques esprits prévenus ; tous ces motifs engagérent Messeigneurs les Commissaires à se mettre en état de combattre ceux, qui connoissant le Livre des *Reflexions*, en soutenoient les erreurs avec opiniâtreté, & de pouvoir exposer aux yeux de ceux qui l'approuvoient sans le connoître, le venin dont ce livre étoit rempli.

Messeigneurs les Commissaires commencerent le Rapport le quinze Janvier 1714. il dura six séances entieres. Monseigneur le Cardinal de Rohan, qui avoit porté la parole au nom de Messeigneurs les Commissaires, prouva invinciblement qu'il n'y avoit aucune des Propositions condamnées, qui ne meritast quelqu'unes des qualifications por-

tées dans la Bulle, & qu'il n'y avoit aucune des qualifications, qui ne puſt tomber juſtement ſur pluſieurs ou ſur quelques-unes des Propoſitions cenſurées.

L'Aſſemblée délibera enſuite pendant trois ſéances ſur l'acceptation de la Conſtitution : Noſſeigneurs les Prelats opinérent avec une érudition, qui prouva aiſément que chacun avoit travaillé avec la même attention, que s'il euſt eſté ſeul chargé de cette importante affaire.

Le Mardi vingt-trois Janvier 1714. Monſeigneur le Cardinal de Noailles pria Monſeigneur le Cardinal de Rohan & Meſſeigneurs les Commiſſaires de faire l'Inſtruction Paſtorale, qui devoit prévenir les nouvelles diſputes, & prémunir contre les mauvaiſes interpretations des perſonnes mal-intentionnées. Monſeigneur le Cardinal de Rohan, qui avoit prévû qu'il pourroit eſtre chargé de cet ouvrage, en avoit preparé la matiere; il y avoit employé toute ſa capacité, & tous les talens qui le rendent ſi recommandable. Il le ſoumit à l'examen de Meſſeigneurs les Commiſſaires, & de tous Noſſeigneurs les Prelats; il en remit un exemplaire à Monſeigneur le Cardinal de Noailles, qui y fit ſes remarques, & qui furent exactement ſuivies. Enfin, aprés avoir conſulté des Docteurs de differentes Ecoles, & aprés pluſieurs ſages reflexions, l'Inſtruction Paſtorale fut lûë & approuvée; & Noſſeigneurs les Prelats declarerent qu'ils l'adoptoient, & qu'ils s'en ſerviroient dans leurs Diocéſes, en y faiſant publier & recevoir la Conſtitution.

Il vous eſt aiſé, MONSEIGNEUR, de voir que jamais aucune des Aſſemblées précédentes n'a reçû de Conſtitution avec plus de reſpect pour le Saint Siege, plus de dignité pour l'Epiſcopat, plus de travail, & plus d'attention pour l'importance de la matiere. Vous en ſerez plus convaincu, quand vous aurez reçû le Procés verbal, qui en contient tous les Actes. Nous vous ſupplions, MONSEIGNEUR, de vouloir bien nous donner avis de l'acceptation que vous aurez faite de la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape. Votre réponſe, que nous devons mettre aux Archives du Clergé, y ſervira de témoignage authentique de votre parfaite union avec le Saint Siege & avec l'Aſſemblée, qui la deſire ardemment.

Nous ſouhaitons avec le même empreſſement, qu'en cette importante occaſion vous ayez nos ſervices pour agreables. Le nombre des pieces du Recueil, que nous vous adreſſons, vous fera aſſés connoî-

tre, qu'il nous étoit difficile de satisfaire plus promptement vos desirs & ceux du public. Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles & tres-obéissans serviteurs, les Agens Generaux du Clergé de France,

L'ABBÉ DU CAMBOUT,

L'ABBÉ DE BROGLIE.

A Paris le 10. de Mars 1714.

Case Wing folio oZ .144 .A1 v. 3 no. 47

THE NEWBERRY LIBRARY